

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS264/AB/RW
15 août 2006

(06-3893)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN
DUMPING CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA**

**RECOURS DU CANADA À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

AB-2006-3

Rapport de l'Organe d'appel

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Introduction.....	1
II. Arguments des participants et des participants tiers	5
A. <i>Allégations d'erreur formulées par le Canada – Appelant</i>	5
1. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping	5
2. Article 2.4 de l'Accord antidumping	10
B. <i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	11
1. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping	11
2. Article 2.4 de l'Accord antidumping	17
C. <i>Arguments des participants tiers</i>	18
1. Chine	18
2. Communautés européennes.....	18
3. Inde.....	22
4. Japon	22
5. Nouvelle-Zélande.....	25
6. Thaïlande.....	27
III. Questions soulevées dans le présent appel.....	29
IV. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping	30
A. <i>Introduction</i>	30
B. <i>Constatations du Groupe spécial</i>	32
C. <i>Arguments des participants et des participants tiers</i>	34
D. <i>La réduction à zéro est-elle autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping?</i>	35
1. L'utilisation de la "réduction à zéro" dans la détermination au titre de l'article 129	35
2. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping	37
3. Contexte	46
4. "Symétrie" entre la détermination de l'existence d'un dumping et les analyses relatives au dommage et au lien de causalité.....	53
5. Objet et but de l'Accord antidumping.....	54
6. Contexte historique	54
7. Conclusion relative à l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4.2.....	56
V. Article 2.4 de l'Accord antidumping	57
A. <i>Introduction</i>	57
B. <i>Constatations du Groupe spécial</i>	57
C. <i>Arguments des participants et des participants tiers</i>	58

D.	<i>Question de savoir si la réduction à zéro est compatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping</i>	60
1.	Article 2.4 de l'Accord <i>antidumping</i>	61
2.	Le fondement de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord <i>antidumping</i>	62
3.	La compatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction avec l'article 2.4 de l'Accord <i>antidumping</i>	63
VI.	Constatations et conclusions	66
	ANNEXE I.....	69

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Cassettes audio</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon</i> , ADP/136, 28 avril 1995, non adopté
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CEE – Fils de coton</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil</i> , ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, IBDD S42/16
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/RW
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS294/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994</i>
Article 129	Article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Public Law n° 103-465, 108 Stat. 4836, <i>United States Code</i> , Title 19, section 3538 (2000)
<i>Code antidumping du Tokyo Round</i>	<i>Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce adopté lors du Tokyo Round, IBDD S26/188</i>
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, 8 International Legal Materials 679
Détermination au titre de l'article 129	Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Antidumping Measures on Certain Softwood Lumber Products from Canada (Avis de détermination au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay: Mesures antidumping visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada), <i>United States Federal Register</i> , vol. 70, n° 83 (2 mai 2005), pages 22636 à 22646 (pièce CDA-1 présentée par le Canada au Groupe spécial)
Énoncé des mesures administratives	Énoncé des mesures administratives afférant à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316 (1994)
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Groupe spécial	Groupe spécial chargé de la présente affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>
Groupe spécial initial	Groupe spécial chargé de l'affaire initiale <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Rapport du Groupe d'experts	Deuxième rapport du Groupe d'experts établi dans le cadre du GATT, <i>Droits antidumping et droits compensateurs</i> , L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD S9/194
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>
Système harmonisé	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
USDOC	Département du commerce des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**États-Unis – Détermination finale de
l'existence d'un dumping concernant les bois
d'œuvre résineux en provenance du Canada**

Recours du Canada à l'article 21:5 du
Mémoire d'accord sur le règlement des
différends

Canada, *Appelant*
États-Unis, *Intimé*

Chine, *Participant tiers*
Communautés européennes, *Participant tiers*
Inde, *Participant tiers*
Japon, *Participant tiers*
Nouvelle-Zélande, *Participant tiers*
Thaïlande, *Participant tiers*

AB-2006-3

Présents:

Abi-Saab, Président de la section
Baptista, membre
Sacerdoti, membre

I. Introduction

1. Le Canada fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Canada concernant la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*") d'une mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans la procédure *États-Unis – Bois de construction résineux V*.²

2. Le différend initial portait sur une enquête antidumping menée par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") qui avait abouti à l'imposition, en mai 2002, de droits

¹ WT/DS264/RW, 3 avril 2006.

² Les recommandations et décisions de l'ORD ont résulté de l'adoption par l'ORD, le 31 août 2004, du rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, et du rapport du Groupe spécial initial, WT/DS264/R.

antidumping sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.³ Devant le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (le "Groupe spécial initial"), le Canada a allégué qu'en imposant des droits antidumping sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*, ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").⁴ Le Groupe spécial initial a constaté, entre autres choses, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la "réduction à zéro".⁵ À la lumière de sa constatation relative à l'article 2.4.2, le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle et s'est abstenu de se prononcer sur les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ("comparaison équitable") au sujet de la réduction à zéro.⁶ La constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 formulée par le Groupe spécial initial a été confirmée par l'Organe d'appel.⁷

3. Les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel ont été adoptés par l'ORD le 31 août 2004.⁸ Le 6 décembre 2004, le Canada et les États-Unis ont conjointement informé l'ORD, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), qu'ils étaient mutuellement convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de sept mois et demi et irait donc du 31 août 2004 au 15 avril 2005.⁹ Le délai raisonnable a par la suite été prolongé jusqu'au 2 mai 2005 d'un commun accord entre les parties.¹⁰

³ Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Softwood Lumber Products From Canada, *United States Federal Register*, vol. 67, n° 99 (22 mai 2002) 36068.

⁴ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 3.1. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 3.

⁵ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 8.1 a) i).

⁶ *Ibid.*, paragraphe 8.1 c) i).

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 183 a).

⁸ WT/DS264/9.

⁹ WT/DS264/12. À la lumière de cet accord, il a été mis fin à la procédure d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) qui avait été engagée à la demande du Canada. (WT/DS264/13)

¹⁰ WT/DS264/15.

4. Le 2 mai 2005, l'USDOC a publié une nouvelle détermination finale¹¹ conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay¹² (la "détermination au titre de l'article 129"). Dans le cadre de la détermination initiale, l'USDOC avait calculé les marges de dumping en comparant la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation. En revanche, dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129, il a établi les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.¹³ Le 19 mai 2005, les États-Unis ont informé l'ORD qu'avec la détermination au titre de l'article 129, ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁴

5. Cependant, le Canada a estimé que les États-Unis n'avaient pas rendu leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*. Il a donc demandé que la question de la mise en conformité soit soumise à un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.¹⁵ Le 1^{er} juin 2005, l'ORD a soumis la question au Groupe spécial initial.¹⁶ Au cours de la procédure au titre de l'article 21:5, le Canada a allégué que le recours à la réduction à zéro par l'USDOC dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁷

6. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 3 avril 2006. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (le "Groupe spécial") a constaté que "[l']USDOC était habilité à ne pas compenser les transactions faisant l'objet d'un dumping par les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping au moment de calculer la marge de dumping pour chaque producteur ou exportateur étranger interrogé".¹⁸ En conséquence, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Canada selon laquelle "le recours par l'[US]DOC à la réduction à zéro dans la méthode de comparaison [transaction par transaction] en cause [était] incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*".¹⁹ En outre, il a rejeté l'allégation du Canada selon laquelle

¹¹ Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Antidumping Measures on Certain Softwood Lumber Products from Canada, *United States Federal Register*, vol. 70, n° 83 (2 mai 2005), pages 22636 à 22646 (pièce CDA-1 présentée par le Canada au Groupe spécial).

¹² Public Law n° 103-465, § 129, 108 Stat. 4836, *United States Code*, Title 19, section 3538 (2000).

¹³ Voir la détermination au titre de l'article 129, pages 22637 à 22639.

¹⁴ WT/DSB/M/189, paragraphe 92.

¹⁵ WT/DS264/16.

¹⁶ WT/DS264/20/Rev.2.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 5.66.

¹⁹ *Ibid.*

"les États-Unis [avaient] manqué à l'obligation de procéder à une comparaison équitable prévue dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*".²⁰

7. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

... la détermination établie par l'[US]DOC à la suite de l'enquête effectuée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* qui ont été invoquées.

Nous estimons donc que les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, qui leur enjoignaient de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.²¹

Ayant constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial n'a fait aucune recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.²²

8. Le 17 mai 2006, le Canada a notifié à l'ORD, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'appel²³ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*²⁴ (les "*Procédures de travail*"). Le 24 mai 2006, il a déposé une communication d'appelant.²⁵ Le 12 juin 2006, les États-Unis ont déposé une communication d'intimé.²⁶ Le même jour, les Communautés européennes, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande ont chacun déposé une communication de participant tiers²⁷, et la Chine et l'Inde ont chacune notifié au Secrétariat de l'Organe d'appel leur intention de comparaître à l'audience et de faire une déclaration orale.²⁸

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.78.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 6.1 et 6.2.

²² *Ibid.*, paragraphe 6.3.

²³ WT/DS264/25 (joint en tant qu'annexe I au présent rapport).

²⁴ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

²⁵ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

²⁶ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

²⁷ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

²⁸ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

9. L'audience d'appel a eu lieu le 24 juin 2006.²⁹ Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments par oral et ont répondu aux questions posées par les membres de la section saisie de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Canada – Appelant

1. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

10. Le Canada allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 reposait sur une interprétation admissible de l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping*. Il demande à l'Organe d'appel de constater que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4.2 et que, par conséquent, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend initial.

11. Le Canada affirme que l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping* interdit l'utilisation de la réduction à zéro lorsque les autorités chargées de l'enquête calculent la marge de dumping en comparant la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction conformément à la méthode énoncée dans la première phrase de cette disposition. Le Canada estime que le calcul d'une "marge de dumping" au sens de l'article 2.4.2 doit être effectué pour le "produit dans son ensemble". Cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de tous les résultats des comparaisons intermédiaires, qu'ils soient positifs ou négatifs, lors de toute agrégation aboutissant à l'établissement d'une marge de dumping finale. Le Canada explique que cette prescription est fondée sur l'interprétation correcte de l'expression "marge de dumping" et sur la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 de l'Accord *antidumping*. Selon lui, dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord *antidumping* utilisaient le terme "produit" pour désigner le produit visé par l'enquête ou le produit "dans son ensemble".³⁰ Le Canada ajoute que l'Organe d'appel a également constaté que les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord *antidumping*

²⁹ Il était initialement prévu que l'audience ait lieu le 26 juin 2006. Toutefois, elle a dû être reprogrammée en raison de problèmes logistiques dus à l'organisation au siège de l'OMC de réunions concernant les négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Ni les participants ni les participants tiers ne se sont opposés au changement de date.

³⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 125 et 126.

fournissaient des éléments contextuels confirmant que le terme "produit" désignait le produit visé par l'enquête tout entier.³¹

12. Le Canada fait observer que l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas permis de recourir à la "réduction à zéro" quand on procédait à des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et les prix à l'exportation dans le cadre d'une enquête initiale³², ou quand on procédait à des comparaisons moyenne pondérée à transaction dans le cadre d'une procédure de fixation des droits.³³ Selon le Canada, il s'ensuit que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête procède à des comparaisons multiples transaction par transaction et obtient un certain nombre de valeurs ou résultats intermédiaires puis agrège ces résultats, l'article 2.4.2 lui prescrit de tenir compte de l'intégralité de ces résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs; l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas traiter les résultats négatifs comme étant égaux à zéro. Par conséquent, selon le Canada, le raisonnement et les interprétations précédents de l'Organe d'appel valent pour interdire la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction comme ils valaient pour l'interdire dans le cadre des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction.

13. Le Canada estime en outre que l'article 2.4.2 ne contient pas de termes exprès permettant de recourir à la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping. De plus, il fait valoir que, comme l'a expliqué l'Organe d'appel, calculer des marges de dumping sans agréger les résultats de toutes les "comparaisons multiples" pour le "produit dans son ensemble" crée une "distorsion inhérente" qui "peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping".³⁴ De l'avis du Canada, une interprétation de l'article 2.4.2 qui permet la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction ne peut être conciliée avec le fait que cette pratique "gonfle et fausse" les marges de dumping.³⁵

14. Le Canada affirme que l'interprétation erronée du Groupe spécial repose sur quatre conclusions incorrectes. La première est l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "marge de dumping", lue dans le contexte de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, fait

³¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 94.

³² Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 28 et note de bas de page 39 y relative (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97 et 98).

³³ *Ibid.* (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127).

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135).

³⁵ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 31.

référence à une "différence de prix", ce qui peut être interprété comme autorisant les autorités chargées de l'enquête à ne pas prendre pleinement en considération les résultats des comparaisons par transaction ne faisant pas apparaître de dumping.³⁶ Selon le Canada, l'interprétation du Groupe spécial "ignore" l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping" comme prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte la valeur intégrale de tous les résultats des comparaisons intermédiaires, qu'ils soient positifs ou négatifs, afin que le calcul de la marge de dumping finale reflète pleinement le "produit dans son ensemble".³⁷ Le Canada ajoute qu'à la suite de cette interprétation incorrecte, le Groupe spécial a rejeté l'opinion du Canada selon laquelle l'expression "marges de dumping" ne pouvait pas avoir un sens différent pour chacune des deux méthodes de calcul énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2.

15. Deuxièmement, le Canada fait valoir que le Groupe spécial a indûment interprété le terme "produit" comme ne désignant pas le "produit dans son ensemble". Le Groupe spécial a allégué qu'interpréter le terme "produit" figurant à l'article VI:2, VI:3 et VI:6 du GATT de 1994 comme désignant le "produit dans son ensemble" signifierait qu'il ne pourrait pas être donné de ces dispositions une lecture selon laquelle elles exigeraient l'"application d'un droit à une transaction à l'exportation unique".³⁸ Or, le Canada observe que le Groupe spécial n'a pas expliqué pourquoi ces dispositions devaient être interprétées comme traitant de l'application d'un droit à une transaction à l'exportation unique.

16. Troisièmement, le Canada estime que le Groupe spécial a conclu à tort que le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* ne valait pas pour la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée dans la dernière partie de la première phrase de l'article 2.4.2. Le Canada explique que, contrairement à ce que pensait le Groupe spécial, le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'occupait pas une place centrale dans le raisonnement de l'Organe d'appel dans cette affaire, lequel était plutôt fondé sur les définitions du "dumping" et des "marges de dumping". En outre, il note que l'Organe d'appel a récemment constaté que l'expression "marge de dumping" interdisait la réduction à zéro dans le cadre non seulement de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée au titre de l'article 2.4.2 mais aussi de la méthode moyenne pondérée à transaction appliquée dans le cadre des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.³⁹ Le Canada

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 5.27 et 5.28.

³⁷ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 37 et 38.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 43 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.23).

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 49 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 135 et 263 a) i)).

explique que l'Organe d'appel est parvenu à cette conclusion en appliquant à l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 la même interprétation qu'il avait appliquée à l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 s'agissant des enquêtes initiales, et que le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" ne figure pas à l'article 9.3. L'interprétation donnée par l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 sape donc totalement le fondement sur lequel le Groupe spécial s'est appuyé pour limiter le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée.

17. Quatrièmement, le Canada affirme que le recours par le Groupe spécial à ce qu'il a identifié comme des "considérations textuelles plus générales" est déplacé. Selon le Groupe spécial, une de ces considérations était que, si les "marges de dumping" étaient interprétées comme interdisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, une telle interprétation rendrait cette méthode redondante car elle donnerait des résultats qui seraient "mathématiquement équivalents" à ceux de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.⁴⁰

18. Le Canada fait valoir que cette "considération contextuelle" repose sur deux fondements analytiques défectueux. Premièrement, la question dont le Groupe spécial était saisi concernait l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction pour établir la détermination au titre de l'article 129; le Groupe spécial n'était pas saisi des méthodes moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction. En outre, le Canada et tous les participants tiers sauf un ont fait observer que leurs réponses aux questions du Groupe spécial sur la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction étaient hypothétiques, car aucun d'eux n'avait la moindre expérience de cette méthode de calcul. Selon le Canada, il est inapproprié de rejeter l'interprétation d'une disposition et son application à l'égard d'une mesure concrète sur la base de l'interprétation et de l'application d'une disposition qui n'est pas en cause, dans l'abstrait, et sans éléments de preuve.

19. Le deuxième défaut de l'analyse par le Groupe spécial de l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" tient à ce qu'elle repose sur l'idée fausse que l'hypothèse avancée par les États-Unis représentait la seule manière dont la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction pouvait être appliquée. Toutefois, le Canada et certains participants tiers ont fourni divers exemples montrant en quoi la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction n'aboutirait pas à une

⁴⁰ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 52 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.33).

"équivalence mathématique" si l'on ne recourait pas à la réduction à zéro. Selon le Canada, le Groupe spécial a "ignoré" ces exemples.⁴¹ Ainsi, même si l'examen par le Groupe spécial de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction était approprié, les conclusions qu'il a tirées, d'après le Canada, étaient incorrectes.

20. Par ailleurs, le Canada appelle l'attention sur la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'expression "marge de dumping" a un sens différent à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* par rapport au reste de l'Accord. Il fait valoir que cela va "manifestement à l'encontre" des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans laquelle il a déterminé que l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 avait le même sens que l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 et interdisait la réduction à zéro "dans certaines formes de procédures de fixation des droits".⁴²

21. En outre, le Canada note que le Groupe spécial s'est appuyé sur une interprétation dans l'abstrait de l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* en tant que "considération contextuelle" prescrivant d'interpréter l'article 2.4.2 de manière à autoriser la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Le Canada affirme que l'article 2.2 n'était pas en cause en l'espèce et que cette "considération", une fois encore, témoigne de la "tentative malencontreuse" du Groupe spécial de se prononcer sur cette affaire sur la base de dispositions autres que celle dont il était saisi.⁴³ Il conteste également le recours par le Groupe spécial à une seule ligne d'un rapport établi dans le cadre du GATT en tant qu'historique des négociations.⁴⁴ Selon lui, il conviendrait de n'accorder aucun poids à ce rapport car il est déjà clair que le sens ordinaire de l'article 2.4.2 lu dans son contexte interdit la réduction à zéro.

22. Enfin, le Canada fait valoir qu'une interprétation de l'article 2.4.2 qui interdit la réduction à zéro dans le cadre de l'une des méthodes de calcul "normales" énoncées dans la première phrase de cette disposition (moyenne pondérée à moyenne pondérée) mais l'autorise dans le cadre de l'autre (transaction par transaction) donnerait lieu à des "résultats absurdes" lors des enquêtes antidumping.⁴⁵ Le Canada explique qu'une telle interprétation signifierait que le choix d'une méthode de calcul

⁴¹ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 56.

⁴² *Ibid.*, paragraphe 57 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 127 à 129).

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 58.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 59 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.63; et au deuxième rapport du Groupe d'experts établi dans le cadre du GATT et intitulé *Droits antidumping et droits compensateurs*, L/1141, adopté le 27 mai 1960, IBDD S9/204 ("rapport du Groupe d'experts)).

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 62.

pourrait être déterminant pour ce qui est de savoir s'il existe un dumping et pourrait créer des différences substantielles dans la taille des "marges de dumping".

23. Pour ces raisons, le Canada demande à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion du Groupe spécial et de constater à la place que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

2. Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

24. Le Canada affirme que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* permettait de traiter les comparaisons par transaction donnant une valeur négative comme étant égales à zéro pour le calcul des marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Le Canada demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial et de constater à la place que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

25. Le Canada note que le sens ordinaire du terme "fair" (équitable) est "just, unbiased, equitable, impartial; legitimate, in accordance with the rules or standards" (juste, non biaisé, conforme à l'équité, impartial; légitime, conforme aux règles ou aux normes).⁴⁶ Par conséquent, sur la base de ce sens courant, il faut interpréter l'article 2.4 comme prescrivant une comparaison "conforme à l'équité" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Le Canada renvoie à ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, à savoir que la réduction à zéro gonfle les marges de dumping et crée une "distorsion inhérente" dans ces comparaisons.⁴⁷ Selon le Canada, cette distorsion est plus prononcée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction que dans celui de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée car, dans le cadre de la première, la réduction à zéro est appliquée à toutes les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Par conséquent, le Canada affirme que ramener à zéro les valeurs des comparaisons intermédiaires dans le cadre d'une comparaison transaction par transaction n'est pas compatible avec la prescription de l'article 2.4 imposant de procéder à une comparaison "équitable" ou "conforme à l'équité" entre le prix d'exportation et la valeur normale.

⁴⁶ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 66 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), vol. 1, page 907 (pièce CDA-5 présentée par le Canada au Groupe spécial)).

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 67 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135).

26. Le Canada estime en outre que le terme "comparaison" figurant à l'article 2.4 fait référence à "la différence intégrale et véritable entre un prix à l'exportation et une valeur normale".⁴⁸ Il fait valoir que, parce que le calcul des marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction implique des comparaisons multiples entre des prix à l'exportation et des valeurs normales choisies, le calcul doit englober l'"intégralité des résultats de toutes ces comparaisons".⁴⁹ Or, d'après ce que fait valoir le Canada, l'USDOC a "manipulé" les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était supérieur au prix sur le marché intérieur en faisant abstraction de la différence entre ces prix et en la remplaçant par zéro. Le Canada affirme que cette "manipulation" est incompatible avec l'article 2.4 car elle n'aboutit pas à une "comparaison équitable".⁵⁰

27. Le Canada fait valoir que la conclusion du Groupe spécial concernant l'article 2.4 est fondée sur son interprétation incorrecte de l'article 2.4.2 comme permettant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Le Canada répète dans cette allégation les arguments qu'il a avancés lorsqu'il a contesté la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 et conclut que, étant donné que l'article 2.4.2 n'autorise pas à recourir à la réduction à zéro lorsqu'on procède à une comparaison transaction par transaction, l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 ne constitue pas une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.

28. Enfin, parce que la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC est incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, le Canada demande à l'Organe d'appel de constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans le différend initial.

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

29. Les États-Unis affirment que l'appel du Canada devrait être rejeté parce que, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* n'exige pas qu'il soit procédé à des compensations lorsque les marges de dumping sont établies sur la base de comparaisons transaction par transaction entre la valeur normale et les prix à l'exportation. Selon les États-Unis,

⁴⁸ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 68 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135).

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 68.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 69.

l'interprétation du Canada va à l'encontre du sens ordinaire des textes conventionnels pertinents et entraîne des conséquences qui ne peuvent être conciliées avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*.

30. Les États-Unis rejettent le recours par le Canada à l'article VI du GATT de 1994 pour étayer son affirmation selon laquelle les marges de dumping doivent être établies pour le "produit dans son ensemble" dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ils font observer que le Groupe spécial, examinant l'utilisation du terme "produit" à l'article VI du GATT de 1994, a noté plusieurs cas dans lesquels ce terme était utilisé d'une manière qui renvoyait à une transaction à l'importation unique. Le Groupe spécial a noté, par exemple, les références dans l'article VI au fait de "percevoir" un droit sur un "produit", ce qui suggérerait que cela était fait spécifiquement par transaction.⁵¹ Pour les États-Unis, selon le contexte dans lequel il est utilisé, le terme "produit" peut avoir soit un sens collectif, soit un sens individuel.⁵² Lorsque le terme "produit" est utilisé dans un sens collectif, un modèle particulier, un type particulier ou une catégorie particulière constitue un sous-groupe du "produit". Cela n'exclut pas que, dans un contexte différent, l'objet d'une transaction particulière puisse être considéré comme étant le "produit". De plus, les États-Unis affirment que l'argument du Canada "fait abstraction du sens dans lequel l'Organe d'appel a utilisé initialement l'expression "produit dans son ensemble"". ⁵³ Selon les États-Unis, dans les affaires *CE – Linde de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a utilisé l'expression "produit dans son ensemble" afin de distinguer la marge de dumping relative à un produit des montants faisant l'objet d'un dumping dont l'existence était constatée pour des sous-produits sur la base de comparaisons multiples de moyennes pondérées. Les États-Unis allèguent que l'utilisation par le Canada de l'expression "produit dans son ensemble" dans le présent appel "représente une rupture spectaculaire par rapport au sens initial dans lequel l'Organe d'appel a utilisé l'expression". ⁵⁴

31. Les États-Unis estiment, par ailleurs, que le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'une marge de dumping pouvait être établie par transaction. Ils font observer que le Groupe spécial "a solidement fondé sa constatation sur le texte de l'article VI du GATT de 1994"⁵⁵, qui dispose qu'il y a dumping

⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 18 et 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.23).

⁵² Les États-Unis notent, par exemple, que l'article 2.6 de l'*Accord antidumping* fait référence au "produit considéré" au sens collectif. Au contraire, l'article VII:3 du GATT de 1994 emploie le terme "produit" au sens individuel.

⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 24.

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 28.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 41.

lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Étant donné cette définition du dumping, les États-Unis estiment comme le Groupe spécial qu'il serait admissible qu'un Membre interprète l'expression "marge de dumping" comme désignant le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation est *inférieur* à la valeur normale. Les États-Unis ne sont pas d'accord, à cet égard, avec le Canada lorsqu'il définit les résultats des comparaisons par transaction comme des "valeurs intermédiaires" et lorsqu'il fait valoir que, pour établir la marge de dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte la valeur intégrale de tous les résultats des comparaisons intermédiaires, qu'ils soient positifs ou négatifs.⁵⁶ Les États-Unis rejettent aussi l'argument du Canada selon lequel la construction grammaticale de la première phrase de l'article 2.4.2 implique que l'expression "marges de dumping" doit avoir le même sens lorsqu'il s'agit de comparaisons transaction par transaction que lorsqu'il s'agit de comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée. Selon les États-Unis, cet argument suppose à tort que le "produit dans son ensemble" est un concept générique, également applicable à différentes méthodes de comparaison, alors même que l'Organe d'appel a employé cette expression dans le contexte de comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée. De plus, les États-Unis estiment que le Canada "invente en fait"⁵⁷ une obligation qui ne figure nulle part dans le texte de l'article 2.4.2, lequel ne contient pas de termes exprès exigeant qu'il soit procédé à des compensations pour le calcul des "marges de dumping".

32. Les États-Unis notent que le Canada cherche dans l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* des éléments à l'appui de la proposition selon laquelle une marge de dumping ne peut être établie que pour ce qui est d'un "produit dans son ensemble". Ils répondent que l'article 6.10 dispose seulement qu'un Membre doit calculer une marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur individuel, mais n'indique aucunement si la marge doit ou non être fondée sur plus d'une transaction. Pour les États-Unis, rien n'empêche de calculer une marge de dumping par transaction et par exportateur en même temps.⁵⁸

33. Les États-Unis considèrent que le recours par le Canada à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel est hors de propos. Selon eux, le Canada a essentiellement incité le Groupe spécial à isoler le raisonnement suivi dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* du contexte dans lequel il avait été fait et à l'appliquer au contexte distinct du présent différend. Les États-Unis soulignent que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel avait fait référence au membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation

⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (faisant référence à la communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 37).

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 47.

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 52.

comparables" figurant à l'article 2.4.2 en tant qu'élément du contexte dans lequel l'expression en cause, "marges de dumping", devait être interprétée. Ce membre de phrase, selon les États-Unis, ne se rapporte qu'à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. De plus, les États-Unis soutiennent que le Canada dénie toute importance à la décision prise par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* de s'abstenir de se prononcer sur la méthode de comparaison transaction par transaction qui avait été invoquée comme contexte pertinent.

34. Les États-Unis rejettent aussi le recours par le Canada au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, qui selon eux est dépourvu de pertinence pour la question en cause dans le présent différend – c'est-à-dire la question de savoir si la réduction à zéro est autorisée dans les comparaisons transaction par transaction effectuées lors d'une enquête initiale. De plus, les États-Unis estiment que la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* "apparaît fondée sur une interprétation erronée d'une constatation figurant dans le rapport initial de l'Organe d'appel" sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.⁵⁹ Les États-Unis expliquent que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le concept de "produit dans son ensemble" a été "inexplicablement étendu du contexte de l'établissement de moyennes multiples au contexte des "comparaisons multiples"⁶⁰, de sorte que si des comparaisons multiples sont effectuées, la réduction à zéro est interdite. Selon les États-Unis, un tel raisonnement rend "illusoire"⁶¹ le droit qu'a un Membre de l'OMC de choisir de recourir ou non aux comparaisons multiples pour calculer la marge de dumping, parce qu'il doit toujours agréger les transactions pour calculer une marge de dumping. Enfin, les États-Unis estiment que l'argument du Canada fondé sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* rend effectivement redondant le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables". En effet, le raisonnement du Canada débouche sur l'obligation générale d'établir la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble", quelle que soit la méthode de comparaison. Or, le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" est seulement utilisé s'agissant de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée.

35. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'étendre simplement la constatation formulée dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* à la méthode de comparaison transaction par transaction, comme le propose le Canada, entraînerait un certain nombre de difficultés. Premièrement, ils font valoir que l'argument du Canada selon lequel "le terme "produit" figurant à l'article VI du GATT de 1994 désigne

⁵⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 64.

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 65. (italique dans l'original)

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 65.

nécessairement l'ensemble tout entier du produit exporté visé par une enquête antidumping repose dans une très large mesure sur l'utilisation de ce terme aux paragraphes 1 et 2 de l'article VI", mais est affaibli par les alinéas a) et b) du paragraphe 6 qui font référence au fait de ""percevoir" un droit à l'importation de tout produit".⁶² De plus, les États-Unis affirment que l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, renvoie à une transaction à l'exportation unique par l'intermédiaire d'un importateur associé et, par conséquent, va à l'encontre de l'affirmation du Canada selon laquelle une marge de dumping s'entend nécessairement d'une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". Deuxièmement, les États-Unis se réfèrent à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que la valeur normale construite peut être utilisée lorsque aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales. Selon eux, la pratique de nombreux Membres est de recourir à la valeur normale construite par modèle ou par transaction. Or, les États-Unis estiment que, selon l'interprétation du Canada, l'autorité chargée de l'enquête serait tenue d'utiliser la valeur normale construite pour le "produit dans son ensemble" alors même que son utilisation pourrait n'être nécessaire que pour le modèle non vendu au cours d'opérations commerciales normales.

36. Troisièmement, les États-Unis affirment que, si la "marge de dumping" devait invariablement être calculée pour le "produit dans son ensemble", la réduction à zéro serait aussi interdite en vertu de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui autorise les comparaisons moyenne pondérée à transaction si certaines conditions sont remplies, y compris lorsque d'"après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Calculer, dans l'hypothèse d'un dumping ciblé, une marge de dumping pour les transactions relevant de la configuration de prix spécifiée et une autre pour toutes les autres transactions serait aussi incompatible avec la théorie du "produit dans son ensemble" avancée par le Canada.⁶³ De plus, selon les États-Unis, cela priverait d'effet la deuxième phrase de l'article 2.4.2 puisqu'en l'absence de réduction à zéro, les résultats obtenus par la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée visée à la première phrase de l'article 2.4.2 seraient mathématiquement équivalents à ceux obtenus par la méthode moyenne pondérée à transaction visée à la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

37. Par ailleurs, les États-Unis évoquent le problème que l'interprétation du Canada poserait dans le contexte des systèmes fondés sur la valeur normale prospective. Ils expliquent que dans un système fondé sur la valeur normale prospective, un Membre de l'OMC détermine le montant des droits antidumping à acquitter au moment de l'importation en comparant le prix à l'exportation avec une valeur normale prospective. Si le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale prospective, le

⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 84.

Membre ne recouvre pas de droit antidumping, mais n'accorde pas de crédit à l'importateur vis-à-vis d'autres transactions à l'exportation. Ainsi, la fixation des droits est fondée sur une transaction unique.⁶⁴ Les États-Unis font valoir que l'obligation générale d'établir la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" exigerait qu'un Membre appliquant un système fondé sur la valeur normale prospective prenne en considération toutes les transactions à l'exportation. En conséquence, les droits antidumping dus par un importateur seraient compensés par le montant de l'"absence de dumping" déterminé pour un autre importateur.⁶⁵ À cet égard, les États-Unis estiment comme le Groupe spécial qu'un tel résultat "n'a aucun sens".⁶⁶

38. Enfin, les États-Unis évoquent l'expérience passée concernant l'application de l'article VI du GATT de 1947 qui, à leur avis, va à l'encontre de l'interprétation donnée par le Canada de l'expression "marges de dumping". Ils se réfèrent à un rapport établi en 1960 par un groupe d'experts au sujet de l'article VI du GATT de 1947, dans lequel il est indiqué que pour l'application des droits antidumping, la méthode idéale consiste à "apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important".⁶⁷ De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a dûment examiné ce rapport et constaté que "le groupe d'experts songeait manifestement au calcul de marges de dumping par transaction".⁶⁸ Les États-Unis font aussi référence à deux rapports de groupes spéciaux antérieurs à l'OMC⁶⁹, dans lesquels les groupes spéciaux ont rejeté les arguments selon lesquels le fait de ne pas prendre en compte les marges négatives était incompatible avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* adopté lors du Tokyo Round⁷⁰ (le "*Code antidumping du Tokyo Round*"), qui a précédé l'*Accord antidumping*. Les États-Unis soutiennent qu'aucune des parties à ces différends n'a estimé que l'article VI du GATT de 1947 renfermait un concept de "produit dans son ensemble".

39. Les États-Unis rappellent aussi qu'à l'époque des négociations du Cycle d'Uruguay, au cours desquelles l'*Accord antidumping* a été négocié, il était courant parmi les principaux utilisateurs de mesures antidumping de recourir à la réduction à zéro lors de l'agrégation de comparaisons individuelles. Ainsi, il est "tout à fait incompatible avec ces faits historiques de laisser entendre

⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86.

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 89.

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 91 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.57).

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 34 (citant le rapport du Groupe d'experts, *supra*, note de bas de page 44, paragraphe 8).

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 34 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.64).

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial du GATT CE – *Cassettes audio*, paragraphe 360 (non adopté); rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Fils de coton*, paragraphe 502.

⁷⁰ IBDD S26/188.

qu'une Partie contractante ou un négociateur quelconque estimait que *sans aucune modification de l'article VI* [du GATT de 1947], le terme "produit" figurant dans cette disposition telle qu'elle a été reprise dans le GATT de 1994" interdirait effectivement la réduction à zéro.⁷¹ Au vu de ce contexte, les États-Unis estiment que "l'on peut difficilement alléguer que l'interprétation des expressions "produit" et "marges de dumping" préconisée par les États-Unis et soutenue par le Groupe spécial dans le présent différend est inadmissible" au regard du critère d'examen applicable énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.⁷²

40. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

2. Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

41. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'argument du Canada selon lequel la détermination au titre de l'article 129 était incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Selon eux, l'argument du Canada postule sa propre conclusion en affirmant simplement qu'une marge établie sans réduction à zéro est équitable. De plus, les États-Unis estiment que l'argument du Canada doit être rejeté compte tenu du fait que la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons transaction par transaction est admissible en vertu de l'article 2.4.2. Comme le Groupe spécial l'a dit à juste titre, de l'avis des États-Unis, la prescription très générale de l'article 2.4 relative à une "comparaison équitable" ne peut pas éclipser les dispositions plus spécifiques de l'article 2.4.2.⁷³

42. Selon les États-Unis, l'argument du Canada est que si une méthode de comparaison donnée aboutit à une marge de dumping supérieure à celle obtenue par une autre méthode de comparaison, la première méthode est inéquitable. Les États-Unis font observer qu'un tel argument suppose à tort que l'importance de la marge de dumping obtenue est la base permettant de déterminer si le choix d'une méthode de comparaison est "équitable" pendant la phase d'enquête. Cela voudrait dire que les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer au moins deux marges de dumping hypothétiques pour chaque exportateur, en utilisant au moins deux méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2, et en définitive s'appuyer sur la méthode qui a abouti à la marge la plus faible. Les États-Unis ne voient rien dans l'*Accord antidumping* qui impose une telle obligation déterminée par

⁷¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 39. (italique dans l'original)

⁷² *Ibid.*, paragraphe 40.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 98.

les résultats.⁷⁴ Ils font aussi référence aux considérations contextuelles évoquées par le Groupe spécial à propos de l'article 2.4.2. Ils réaffirment en particulier que si l'interprétation du Canada devait être acceptée, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 deviendrait inutile en raison des résultats mathématiquement équivalents obtenus par la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction prévue dans cette phrase, et par la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2. Enfin, les États-Unis affirment que les rapports de l'Organe d'appel que le Canada a cités⁷⁵ n'étaient pas son argument.⁷⁶

43. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

C. *Arguments des participants tiers*

1. Chine

44. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, la Chine a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers. Dans sa déclaration à l'audience, elle a souscrit à l'avis du Canada selon lequel le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction n'était pas incompatible avec l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

2. Communautés européennes

45. Les Communautés européennes font valoir qu'"[e]n principe"⁷⁷, la marge de dumping d'un exportateur doit être établie pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble". Par conséquent, bien qu'elle puisse procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, ce n'est qu'en agrégeant les résultats de toutes ces comparaisons intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête peut établir la marge de dumping d'un exportateur pour "le produit dans son ensemble". Selon les Communautés européennes, rien ne justifie de prendre en compte uniquement certains des résultats des comparaisons multiples, en faisant abstraction des autres. De plus, les Communautés européennes font observer que d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* sont explicites sur le fait qu'il est

⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 100.

⁷⁵ Le Canada a cité le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135. (Voir la communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 67 et 68.)

⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 104.

⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 6.

admissible de faire abstraction de certaines choses. En guise d'exemples, elles se réfèrent à l'article 2.2.1 (qui permet de faire abstraction de certaines ventes intérieures), à l'article 9.4 (qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête de faire abstraction des marges de dumping nulles et *de minimis*), à l'article 2.7 (qui exclut l'application des disciplines de l'article 2 dans les affaires concernant des pays n'ayant pas une économie de marché), et à l'article 6.8 et à l'Annexe II (qui autorisent les autorités chargées de l'enquête à faire abstraction de certains renseignements).

46. Les Communautés européennes ne partagent pas l'avis des États-Unis selon lequel l'expression "marge de dumping" peut être interprétée comme étant applicable par transaction et non par exportateur. Selon elles, l'article 6.10 confirme que l'autorité chargée de l'enquête est tenue, en règle générale, de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu du produit visé par l'enquête. De plus, l'article 2.4.2 dispose que les juxtapositions transaction par transaction peuvent servir de *base* au calcul d'une marge de dumping. En d'autres termes, cela indique qu'une chose (une ou plusieurs comparaisons transaction par transaction) sert de fondement à une autre chose (une marge de dumping). Par conséquent, bien que la première étape puisse comporter plus d'une comparaison transaction par transaction, lors d'une étape ultérieure du calcul, tous les résultats intermédiaires de la première étape doivent être agrégés. Les Communautés européennes affirment qu'une telle proposition est étayée par la première phrase de l'article 2.4, qui utilise le singulier lorsqu'elle dispose qu'il doit être procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale. De plus, l'article VI du GATT de 1994 fait constamment référence à la "valeur normale" au singulier. Les Communautés européennes trouvent des éléments étayant leur interprétation dans l'expression "valeur normale", étant donné qu'il serait "extrêmement difficile" pour l'autorité chargée de l'enquête de supposer que le prix auquel une transaction intérieure unique est conclue équivaut à une "valeur normale" pour la simple raison que, lors de la première étape du calcul, c'est la méthode de juxtaposition transaction par transaction qui est utilisée.⁷⁸ Elles affirment que l'expression "opérations commerciales normales" figurant à l'article 2.2 fournit un soutien contextuel supplémentaire parce que, si une transaction est isolée de nombreuses autres transactions effectuées à des prix divers, cette transaction unique ne peut pas être tenue pour représentative d'"opérations commerciales normales" et ne peut pas, en elle-même, être considérée comme une "valeur normale".

⁷⁸ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 17.

47. Rappelant les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" qui figurent à l'article VI du GATT de 1994, telles qu'elles sont appliquées à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, les Communautés européennes font valoir que les résultats intermédiaires d'une série de comparaisons transaction par transaction ne peuvent pas être des "marges de dumping" parce qu'ils n'impliquent pas de comparaison entre une valeur normale et un prix à l'exportation. À leur avis, il n'est pas possible de mesurer équitablement une discrimination internationale en matière de prix entre deux marchés différents si la méthode fondamentale utilisée pour définir et mesurer le comportement sur chacun des marchés est différente. La variation ou la volatilité des prix ne justifie pas non plus une réduction à zéro. Par ailleurs, le fait que les conditions sur le marché des États-Unis et sur le marché intérieur peuvent être différentes (par exemple, la demande peut être différente) n'a rien à voir avec une comparaison entre une valeur normale (sur un marché) et un prix à l'exportation (sur l'autre marché), et est dénué de pertinence pour déterminer la manière dont le dumping devrait être mesuré – à supposer que tous les ajustements appropriés pour tenir compte de toute différence affectant la comparabilité des prix aient été opérés conformément à l'article 2.4.

48. De l'avis des Communautés européennes, la vraie question qui se posait à l'USDOC était de savoir comment le marché des États-Unis et le marché intérieur pouvaient être définis, de manière indépendante, et du point de vue du produit, du lieu géographique et de la période.⁷⁹ Or, ce que l'USDOC a fait en utilisant la méthode transaction par transaction avec réduction à zéro, c'est de postuler que le marché intérieur devait être défini sur le plan temporel par référence à chaque transaction. Si les États-Unis voulaient traiter une situation dans laquelle, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient] notablement entre différent[es] ... périodes"⁸⁰, la seule approche licite aurait été une analyse du dumping ciblé fondée sur une comparaison moyenne pondérée à transaction.

49. Les Communautés européennes rejettent l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" parce que la mesure prise pour se conformer qui est en cause dans le présent différend est fondée sur la méthode transaction par transaction, alors que l'analyse de l'"équivalence mathématique" effectuée par le Groupe spécial était hypothétique et se rapportait aux deux autres méthodes de comparaison. Selon elles, même à supposer que la réduction à zéro soit autorisée au titre de la disposition relative au dumping ciblé, il ne s'ensuit pas qu'elle doit également être autorisée lors de la comparaison transaction par transaction: une chose qui peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles n'est pas pour autant justifiée dans toutes les circonstances et en tant que méthode de calcul générale et normale. Les Communautés européennes estiment en outre que parce que le nombre de

⁷⁹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 45.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 46. (souligné dans l'original)

transactions sur les marchés intérieur et d'exportation, dans les faits, sera rarement, voire jamais, le même, la méthode de comparaison transaction par transaction sans réduction à zéro ne donnera pas un résultat mathématique équivalent à celui obtenu au moyen de l'une ou l'autre des deux autres méthodes.

50. En ce qui concerne l'argument des États-Unis relatif aux systèmes fondés sur la valeur normale prospective, les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a agi comme s'il examinait la fixation du droit final sur la base d'une valeur normale et d'un prix à l'exportation contemporains (au sens de l'article 9.3.1 et 9.3.2), alors que ce qu'il examinait en fait, c'était le montant initial à acquitter sur la base d'une valeur normale prospective. Elles estiment en outre que l'article 9.4 touche à la question de l'échantillonnage et, pour cette seule raison, n'est pas pertinent pour la présente affaire, dans laquelle cette question ne se pose pas. En outre, elles rappellent que des examens similaires concernant la situation des importateurs dans une procédure de fixation des droits ont été rejetés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.⁸¹ À cet égard, les Communautés européennes font observer que l'*Accord antidumping* porte sur le comportement des exportateurs (et non sur la position relative des importateurs), et que l'autorité chargée de l'enquête doit calculer une marge de dumping pour chaque exportateur (et non pour chaque importateur). Donc, selon elles, le montant total des droits recouvrés auprès d'importateurs qui achètent à un exportateur particulier ne peut pas dépasser le plafond de la marge de dumping pour cet exportateur.⁸² Les Communautés européennes expliquent que si besoin est, le montant des droits calculé pour ce qui concerne des importateurs spécifiques doit être réduit au prorata jusqu'à ce que ce plafond soit respecté, mais cela ne veut pas dire que les importateurs dont le montant des droits est "négatif" "compensent" les marges de dumping, comme les États-Unis le font valoir.

51. Les Communautés européennes contestent également le raisonnement du Groupe spécial en ce qui concerne la valeur normale construite au titre de l'article 2.2. Elles affirment qu'il est clair que l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* est rédigé de manière à décrire les divers moyens par lesquels une valeur normale peut être établie. Cela ne veut pas dire que la pratique qui consiste à procéder à des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'est pas possible, pour autant que l'autorité chargée de l'enquête agrège, au bout du compte, dans leur intégralité tous les résultats de ces

⁸¹ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 70 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 130 et 131 et note de bas de page 234).

⁸² *Ibid.*, paragraphe 70.

comparaisons multiples afin de calculer une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble"; pour ce faire, elle n'est pas autorisée à "ramener à zéro" les résultats intermédiaires négatifs.⁸³

52. Les Communautés européennes estiment donc que l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.

3. Inde

53. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, l'Inde a choisi de ne pas présenter de communication de participant tiers. Dans sa déclaration à l'audience, elle a indiqué pour quelles raisons elle estimait que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction n'était pas incompatible avec l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

4. Japon

54. Le Japon ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro dans une comparaison transaction par transaction est autorisée au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il souligne que le "dumping" n'est pas déterminé sur la base de comparaisons transaction par transaction prises individuellement, et que les différences de prix qui apparaissent dans les comparaisons prises individuellement ne "montrent" pas, en elles-mêmes, qu'il y a dumping.⁸⁴ Selon le Japon, afin d'établir l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" au titre de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte le "produit dans son ensemble".⁸⁵ Chaque fois que l'USDOC fait abstraction des résultats négatifs des comparaisons, la détermination de l'existence d'un dumping est basée sur une agrégation partielle seulement des résultats des comparaisons qui tient compte d'une partie, et non de la totalité, des transactions à l'exportation. Toutefois, le sens des expressions "dumping" et "marges de dumping" ne devrait pas changer parce que seules des transactions à l'exportation prises individuellement sont impliquées dans la méthode de comparaison. Le Japon fait en outre valoir que la première phrase de l'article 2.4.2 n'indique en aucun cas que l'expression "marges de dumping"

⁸³ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 74.

⁸⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 11.

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 35 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 99; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 126 et 127.

comporte "deux sens très différents" dans la même phrase.⁸⁶ De l'avis du Japon, l'interdiction de la réduction à zéro découle du sens du terme "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 du GATT de 1994, et devrait donc s'appliquer également aux méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction.⁸⁷ Le Japon ajoute qu'en définissant le "dumping" par rapport à un produit, l'*Accord antidumping* assure le parallélisme entre la portée de la détermination de l'existence d'un dumping et la portée des conséquences réglementaires que la détermination entraîne.

55. Le Japon conteste également l'analyse des considérations contextuelles plus générales effectuée par le Groupe spécial. Premièrement, il considère que le Groupe spécial a estimé à tort que l'interdiction de la réduction à zéro dans une comparaison transaction par transaction "priverait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 d'effet".⁸⁸ Le Japon affirme que le Groupe spécial a formulé cette constatation parce qu'il souscrivait au point de vue des États-Unis selon lequel sans le recours à la réduction à zéro, une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et une comparaison moyenne pondérée à transaction conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* aboutiraient au même résultat mathématique. Selon le Japon, correctement interprétées et sans réduction à zéro, les comparaisons moyenne pondérée à transaction donnent des résultats différents de ceux auxquels conduisent les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée. Le Japon fait également observer que l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" est associé aux deux méthodes de comparaison qui ne sont pas en cause dans le présent différend, lequel porte sur la méthode transaction par transaction au titre de la première phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise la réduction à zéro à titre exceptionnel, cette exception n'est pas pertinente dans le présent différend. En tout état de cause, le Japon fait valoir qu'en étendant à la première phrase de l'article 2.4.2 le droit de procéder à une réduction à zéro prévu dans la deuxième phrase, le Groupe spécial transforme indûment un droit exceptionnel en une règle générale. Il estime en outre que la structure de la comparaison moyenne pondérée à transaction exceptionnelle doit résulter des circonstances qui justifient son utilisation, à savoir l'existence d'une configuration de prix particulière "qui diffèr[e] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Selon le Japon, c'est également l'interprétation que l'USDOC a adoptée dans sa propre réglementation.⁸⁹ Par conséquent,

⁸⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 37.

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphes 34 et 38 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (CE), paragraphes 125 et 126).

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 13 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.52).

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 14 (faisant référence au *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.414 f) 2)).

contrairement à ce que suppose le Groupe spécial, l'ensemble des transactions à l'exportation dans une comparaison moyenne pondérée à transaction exceptionnelle est plus restreint qu'il ne l'est dans une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. Par conséquent, sans réduction à zéro, les résultats des deux méthodes de comparaison diffèrent. Par ailleurs, le Japon fait observer que même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une comparaison moyenne pondérée à transaction doive être appliquée à toutes les transactions à l'exportation sans réduction à zéro, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'est pas vidée de sa substance parce qu'il n'a pas été démontré que les résultats étaient toujours les mêmes que ceux d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée.

56. Deuxièmement, le Japon dit que l'analyse effectuée par le Groupe spécial des conséquences sur les systèmes fondés sur la valeur normale prospective confond deux concepts, le "montant du droit antidumping" et la "marge de dumping", qui sont distincts et séparés.⁹⁰ Il estime que les règles énoncées à l'article 9 concernant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping n'ont pas d'incidence sur les règles énoncées à l'article 2 concernant la détermination des marges de dumping. Il fait valoir que les Membres sont en droit d'imposer des droits variables sur la base d'une valeur normale prospective, comme le prévoit l'article 9.4 ii), mais que le montant des droits variables initialement imposés n'est pas une "marge de dumping" par transaction déterminée selon l'article 2. En fait, s'appuyant sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Japon fait valoir que la marge de dumping fait office de "plafond" s'agissant du montant des droits antidumping et peut être distinguée du "montant des droits initialement imposés sur les importations d'un produit".⁹¹ Sous réserve de cette clause conditionnelle, les Membres peuvent aussi répartir de manière appropriée le montant des droits entre les importateurs afin de ne pas perturber les conditions de concurrence. Selon le Japon, rien ne permet aux États-Unis de faire valoir que les autorités chargées de l'enquête seraient obligées de rembourser aux importateurs un montant dépassant les droits initialement acquittés si les prix à l'exportation étaient supérieurs à la valeur normale pour le "produit dans son ensemble".⁹²

57. Troisièmement, le Japon affirme que le Groupe spécial a mal interprété l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* et a, de ce fait, constaté à tort que si l'expression "marge de dumping" désignait toujours le "produit dans son ensemble", la valeur normale construite ne pouvait plus être déterminée par modèle.⁹³ Le Japon estime que, bien que les textes de l'article 2.2 et de l'article 2.4.2 soient muets

⁹⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 71. (souligné dans l'original)

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 73 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130).

⁹² *Ibid.*, paragraphe 76 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 234 relative au paragraphe 131).

⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.62.

s'agissant de la comparaison entre une valeur normale et un prix à l'exportation par modèle, l'Organe d'appel a estimé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* qu'une telle comparaison était admissible.⁹⁴ Par conséquent, l'article 2.2 et l'article 2.4.2 doivent être interprétés d'une manière harmonieuse afin qu'il soit tenu compte du droit de calculer une valeur normale construite pour certains modèles, mais pas pour d'autres, pour autant que la marge de dumping soit déterminée sur la base du produit visé par l'enquête dans son ensemble.

58. En dernier lieu, le Japon fait valoir que, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, l'utilisation de la réduction à zéro dans une comparaison transaction par transaction constitue une violation de la prescription de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* relative à une "comparaison équitable". Il affirme que la réduction à zéro comporte une "distorsion inhérente"⁹⁵ qui est l'"antithèse" même de l'équité.⁹⁶ Il explique que c'est parce que les résultats positifs des comparaisons inclus dans la détermination concernent des transactions à l'exportation effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale; par contre, les résultats négatifs exclus concernent des transactions à l'exportation effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale. Par conséquent, les transactions à l'exportation choisies pour être incluses dans la détermination concernent la "sous-partie" du produit qui est la plus susceptible de donner lieu à une détermination positive de l'existence d'un dumping et de gonfler la marge de dumping parce que, pour les transactions exclues, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en réalité.

59. En conséquence, le Japon estime que l'Organe d'appel devrait infirmer les constatations du Groupe spécial et constater, à la place, que la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

5. Nouvelle-Zélande

60. Tout d'abord, la Nouvelle-Zélande souligne qu'elle n'a pas l'intention de "défendre la "réduction à zéro"". ⁹⁷ Elle se préoccupe plutôt de faire en sorte que les interprétations de l'*Accord antidumping* établies dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ne soient pas appliquées de manière à interdire des applications admissibles de la méthode transaction par transaction.

⁹⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 81 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80).

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

⁹⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 21.

⁹⁷ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 2.03.

61. La Nouvelle-Zélande fait valoir que la méthode de comparaison transaction par transaction "n'implique pas de procéder à des "comparaisons multiples" produisant un certain nombre de "valeurs ou résultats intermédiaires"". ⁹⁸ La méthode de comparaison transaction par transaction n'est donc pas une méthode de calcul de moyennes exigeant des "comparaisons multiples", et ne devrait pas être interprétée comme telle. La Nouvelle-Zélande estime que la méthode de comparaison transaction par transaction implique l'établissement de marges de dumping par transaction. Si le prix à l'exportation est inférieur au prix comparable sur le marché intérieur, il y a dumping. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, l'interprétation du Canada gomme la distinction entre les deux méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2, à savoir les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction.

62. Selon la Nouvelle-Zélande, une enquête antidumping se concentre sur la détermination du point de savoir s'il y a eu dumping dommageable. Le fait de se concentrer sur les transactions à l'exportation réalisées à un prix inférieur à la valeur normale dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction n'a pas nécessairement pour effet de gonfler ou de fausser la marge de dumping. La Nouvelle-Zélande explique que dans une analyse transaction par transaction, il faudrait s'appuyer seulement sur le volume des produits faisant l'objet d'un dumping, et non sur le volume total des marchandises importées, pour établir la marge de dumping appropriée. Le volume et les prix des transactions à l'exportation réalisées à un prix supérieur à la valeur normale "sont pleinement pris en compte" dans l'analyse aux fins de la non-imputation requise au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*. ⁹⁹ La Nouvelle-Zélande affirme, à cet égard, que les des marges de dumping ne sont "pas faussées" lorsqu'"il y a symétrie ou parallélisme entre l'enquête sur l'existence d'un dumping et l'enquête sur l'existence d'un dommage/d'un lien de causalité". ¹⁰⁰ De l'avis de la Nouvelle-Zélande, la méthode de comparaison transaction par transaction peut être et devrait être interprétée et appliquée d'une manière qui assure le "traitement cohérent" du produit visé par l'enquête. ¹⁰¹ Selon la Nouvelle-Zélande, "la crainte du Canada qu'une méthode par transaction gonfle les marges de dumping n'est pas justifiée", parce que la marge de dumping n'est pas attribuée artificiellement au volume total des importations. ¹⁰²

63. La Nouvelle-Zélande estime que le Canada tire à tort de la notion de "produit dans son ensemble" une prescription imposant d'examiner le comportement moyen d'un exportateur en matière

⁹⁸ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 1.05.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 1.09.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 1.10.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 3.33.

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 1.10.

de fixation des prix tout au long de la période couverte par l'enquête. Bien qu'une telle interprétation puisse être possible dans le contexte d'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, rien ne justifie d'en faire une prescription dans le cadre d'une méthode transaction par transaction. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, cela réduirait la méthode transaction par transaction à une méthode de calcul de moyennes. La Nouvelle-Zélande ne souscrit pas à la proposition du Canada selon laquelle l'expression "produit dans son ensemble" renvoie au volume global des importations et affirme qu'elle renvoie au contraire au champ du produit visé par l'enquête. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande fait valoir que le Canada a tort de rejeter les considérations contextuelles plus générales sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé. Elle note, à cet égard, que les dispositions de l'*Accord antidumping* "fonctionnent de manière intégrée afin d'offrir une réparation en cas de dumping dommageable".¹⁰³

6. Thaïlande

64. La Thaïlande ne souscrit pas à l'analyse du Groupe spécial et prie instamment l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction est compatible avec l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

65. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a mal interprété les implications des décisions antérieures de l'Organe d'appel aux termes desquelles l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* exigeait que l'autorité chargée de l'enquête calcule une marge de dumping unique pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.¹⁰⁴ Elle explique que si une marge de dumping unique doit être calculée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, aucune étape intermédiaire permettant d'arriver à cette fin ne constitue une détermination de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2.1. Par conséquent, pour calculer une marge de dumping unique, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas préjuger la question de savoir si un dumping existe en incluant seulement dans son calcul les transactions qui donneront probablement lieu à une constatation de l'existence d'un dumping et en excluant celles qui réduisent la probabilité d'une telle constatation. La Thaïlande souligne que l'Organe d'appel a précisé dans son rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* que le raisonnement qu'il avait fait dans l'affaire *États-Unis – Bois d'œuvre résineux V* ne se limitait pas aux questions concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, mais valait pour tous les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête procédaient à

¹⁰³ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.35.

¹⁰⁴ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphes 21 et 22 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126).

des comparaisons multiples à un stade intermédiaire et agrégeaient les résultats de ces comparaisons pour calculer des marges de dumping. La Thaïlande trouve dans les articles 5.8, 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping* des éléments contextuels à l'appui de l'idée que les marges de dumping doivent être calculées pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

66. Par ailleurs, la Thaïlande fait valoir que le recours par le Groupe spécial à des considérations contextuelles plus générales était hors de propos. Elle affirme qu'il n'y a équivalence mathématique entre les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et moyenne pondérée à transaction que si la même valeur normale moyenne pondérée est utilisée dans le cadre des deux méthodes. Selon la Thaïlande, cela ne se produirait pas dans la pratique, même dans le système des États-Unis, parce que celui-ci ne prévoit pas l'utilisation de la même valeur normale dans le cadre de chaque méthode. De plus, le taux de change employé pour convertir la monnaie nationale et la monnaie d'exportation pourrait aussi changer. La Thaïlande ne voit donc pas pourquoi il est nécessaire d'autoriser la réduction à zéro pour donner effet à la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction visée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. De plus, cette phrase mentionne l'emploi de comparaisons moyenne pondérée à transaction dans les situations où les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes et où il est expliqué pourquoi de telles différences ne seraient pas prises en compte par l'une ou l'autre des méthodes de comparaison visées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, la deuxième phrase ne mentionne pas ni n'autorise l'utilisation de la réduction à zéro, pas plus que ne le fait la première phrase de cette disposition. La Thaïlande ajoute que, de toute façon, l'argument voulant que la réduction à zéro puisse être nécessaire pour donner effet à la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction visée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 donnerait à penser que la réduction à zéro n'est donc autorisée dans le cadre ni de l'une ni de l'autre des méthodes de comparaison visées dans la première phrase de l'article 2.4.2, à savoir moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction.

67. De plus, la Thaïlande fait observer qu'il n'y a rien d'inhérent à un système de recouvrement des droits à l'importation fondé sur la valeur normale prospective qui soit incompatible avec une interdiction de la réduction à zéro. Dans le cadre de tout système de recouvrement des droits antidumping – prospectif ou rétrospectif –, le montant recouvré sur chaque importation représente seulement une estimation du droit final à acquitter et ne correspond pas nécessairement à la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour cette transaction, ni à la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". C'est la raison pour laquelle l'*Accord antidumping* prévoit la possibilité d'une procédure de réexamen ou de remboursement au titre de l'article 9.3.1 (système rétrospectif) et 9.3.2 (système prospectif) pour déterminer le montant final des droits à acquitter de

manière à faire en sorte que, conformément au texte introductif de l'article 9.3, le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

68. En outre, la Thaïlande dit que la mention de l'expression "marge de dumping" à l'article 2.2 ne signifie pas que si cette expression était interprétée comme désignant la marge de dumping pour le produit dans son ensemble, il serait interdit à l'autorité chargée de l'enquête, comme le Groupe spécial le suggère, de calculer une valeur normale construite par modèle. La Thaïlande estime que l'autorité chargée de l'enquête a un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est d'interpréter le membre de phrase "vente du produit similaire" figurant dans la première phrase de l'article 2.2 comme faisant référence aux ventes de modèles particuliers du produit similaire et d'utiliser la valeur normale construite par modèle à condition que la marge de dumping soit déterminée sur la base de toutes les comparaisons par modèle intermédiaires.

69. Enfin, la Thaïlande fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, parce qu'il avait constaté que la réduction à zéro était compatible avec l'article 2.4.2, il ne pouvait pas conclure qu'elle était incompatible avec l'article 2.4. Au contraire, selon la Thaïlande, le Groupe spécial aurait dû interpréter l'article 2.4 comme énonçant une obligation indépendante qui éclairait l'ensemble de l'article 2. Il aurait dû conclure qu'il exigeait une analyse impartiale, objective et non biaisée pour la détermination de l'existence d'un dumping. Comme la réduction à zéro suppose que soient systématiquement exclues de la détermination de l'existence d'un dumping les ventes qui donneront probablement lieu à un résultat contraire, l'utilisation de la réduction à zéro n'est ni impartiale ni objective, ni non biaisée, et est par conséquent incompatible avec l'article 2.4.

III. Questions soulevées dans le présent appel

70. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro quand les marges de dumping sont établies en comparant la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*; et
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro lorsque les marges de dumping sont établies en comparant la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction n'est pas incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

IV. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

A. Introduction

71. Le Canada allègue que l'utilisation de la réduction à zéro par le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") dans la détermination au titre de l'article 129¹⁰⁵ est incompatible avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous commençons par l'allégation au titre de l'article 2.4.2 car elle constitue l'axe principal de l'argumentation du Canada. L'allégation du Canada au titre de l'article 2.4 est traitée à la section V du présent rapport.

72. Ce n'est pas la première fois que la question de la réduction à zéro est soulevée en appel. L'Organe d'appel a auparavant examiné l'utilisation de la réduction à zéro par les autorités chargées des enquêtes dans le contexte d'enquêtes initiales¹⁰⁶, de réexamens à l'extinction¹⁰⁷ et de procédures de fixation des droits.¹⁰⁸ Il a été constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 dans les deux différends concernant des enquêtes initiales, et il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 9.3 dans le différend concernant les procédures de fixation des droits.¹⁰⁹

73. Dans le cadre des deux appels antérieurs concernant la réduction à zéro dans une enquête initiale, les autorités chargées des enquêtes avaient établi les marges de dumping en comparant la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation. L'un de ces différends concernait la détermination initiale de l'existence d'un dumping établie par l'USDOC visant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Dans cet appel, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans le

¹⁰⁵ Détermination au titre de l'article 129, *supra*, note de bas de page 11.

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117.

¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127 et 128 et 133 à 138.

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 132 à 135.

¹⁰⁹ Dans le cadre d'un appel concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans un réexamen à l'extinction, l'Organe d'appel a dit qu'il ne voyait "rien à l'article 11.3 [de l'Accord antidumping] qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira". Il a néanmoins ajouté que "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127) L'Organe d'appel n'a pas pu compléter l'analyse et se prononcer sur la compatibilité de la réduction à zéro dans cette affaire particulière en raison de l'insuffisance des constatations de fait. (paragraphes 133 à 138)

cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était incompatible avec l'article 2.4.2.¹¹⁰ La détermination au titre de l'article 129, qui fait l'objet du présent appel, a été établie pour se mettre en conformité avec les constatations énoncées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V* initial.¹¹¹ Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC est passé à une méthode différente. Il a expliqué que, "[c]ompte tenu des constatations et recommandations de l'Organe d'appel" concernant la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, "[i]l [avait] décidé d'appliquer la méthode transaction par transaction dans la détermination au titre de l'article 129" pour établir les marges de dumping.¹¹² Certaines parties canadiennes se sont opposées à ce que l'USDOC change de méthode dans la détermination au titre de l'article 129.¹¹³ Cet argument a été rejeté par l'USDOC, qui a dit que la détermination au titre de l'article 129 était une détermination "nouvelle", "seconde" ou "différente" et que, par conséquent, il "[pouvait] modifier ses calculs ou ses méthodes pour se mettre en conformité avec une décision de l'OMC".¹¹⁴ L'USDOC a ajouté que "les calculs ou les méthodes qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la décision [de l'Organe d'appel] [étaient] en grande partie à la discrétion de l'[USDOC], du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et du Congrès [des États-Unis]".¹¹⁵ En outre, l'USDOC a dit que, dans le cadre de la législation des États-Unis, il pouvait calculer les marges de dumping en utilisant soit la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, soit la méthode de comparaison transaction par transaction.¹¹⁶ À l'audience, les États-Unis ont reconnu que c'était dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 que l'USDOC avait utilisé pour la première fois la méthode de comparaison transaction par transaction.

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117.

¹¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 11.

¹¹² Détermination au titre de l'article 129, page 22637.

¹¹³ *Ibid.*, page 22640.

¹¹⁴ *Ibid.*, page 22640 (faisant référence à l'Énoncé des mesures administratives afférant à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316 (1994) ("Énoncé des mesures administratives"), pages 1025 et 1027).

¹¹⁵ *Ibid.*, pages 22640 et 22641. Le Canada n'a pas allégué devant le Groupe spécial qu'il était interdit à l'USDOC de changer de méthode. Par conséquent, nous ne sommes pas saisis de cette question.

¹¹⁶ Cependant, l'USDOC a expliqué que l'Énoncé des mesures administratives exprimait une préférence pour la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, ce qui se retrouvait dans la réglementation antidumping des États-Unis adoptée après le Cycle d'Uruguay. En vertu de cette réglementation, l'USDOC "utilisera le moyen de comparaison transaction par transaction uniquement dans les "situations inhabituelles"". (Détermination au titre de l'article 129, page 22638 (citant le *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.414 c)) Selon l'USDOC, il est expliqué dans le préambule de la réglementation que la préférence pour la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée "était directement liée aux difficultés que l'administration avait eues dans le passé en ce qui concerne la méthode transaction par transaction et aux préoccupations au sujet de la difficulté de garantir que "la marchandise sur les deux marchés" soit "identique ou très similaire" pour qu'une telle comparaison fonctionne d'une manière appropriée". (Détermination au titre de l'article 129, pages 22638 et 22639)

74. Dans le passage qui suit, nous résumons brièvement les constatations du Groupe spécial et les arguments des participants et des participants tiers avant d'aborder la question dont nous sommes saisis.

B. *Constatations du Groupe spécial*

75. Le Canada a fait valoir devant le Groupe spécial que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode transaction par transaction était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Canada. Selon le Groupe spécial, "ni le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.4.2 dans son ensemble ni le sens ordinaire de l'expression "marges de dumping" en particulier ne prescrivent que toutes les comparaisons par transaction effectuées selon la méthode de comparaison [transaction par transaction] soient traitées comme des "valeurs intermédiaires" et agrégées, sans réduction à zéro, pour arriver à une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble".¹¹⁷ En outre, le Groupe spécial n'a pas considéré que la décision énoncée par l'Organe d'appel dans le différend initial était applicable. Premièrement, le Groupe spécial a observé que la décision de l'Organe d'appel dans le différend initial était limitée à l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée.¹¹⁸ Deuxièmement, le Groupe spécial a fait observer que la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle la réduction à zéro était interdite dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée reposait sur le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première partie de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ce membre de phrase, a expliqué le Groupe spécial, est employé en liaison avec la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et ne s'applique pas à la description de la méthode transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2.¹¹⁹

76. En outre, le Groupe spécial a dit que "des considérations contextuelles plus générales montr[aient] que l'application de l'interprétation de l'Organe d'appel en dehors du cadre de la méthode de comparaison [moyenne pondérée à moyenne pondérée] donnerait des résultats absurdes qui n'auraient jamais pu être voulus par l'Organe d'appel, et encore moins par les rédacteurs de l'*Accord antidumping*".¹²⁰ En particulier, le Groupe spécial a mentionné les résultats qui seraient obtenus si, comme le proposait le Canada, l'interprétation de l'expression "marges de dumping" élaborée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* était appliquée aux autres

¹¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.65.

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 5.20.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 5.21.

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 5.65.

méthodes énoncées dans l'article 2.4.2. Le Groupe spécial s'est attaché, en particulier, à la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, expliquant qu'elle serait priv[ée] ... d'effet" si la réduction à zéro devait être interdite dans le cadre de cette méthode.¹²¹ En effet, les résultats dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction seraient mathématiquement équivalents à ceux que l'on obtiendrait par la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée énoncée dans la première phrase de cette disposition.

77. Le Groupe spécial a également trouvé des éléments à l'appui de cette interprétation dans les articles 2.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. Selon le Groupe spécial, "[s]i la référence dans l'article 2.2 à des "marges de dumping" était interprétée comme désignant une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble", cela voudrait dire que l'autorité chargée de l'enquête devrait utiliser une valeur normale construite pour tous les modèles même si les conditions permettant d'utiliser une valeur normale construite n'étaient applicables qu'à un seul modèle.¹²² De même, le Groupe spécial a dit que, si cette interprétation de l'expression "marges de dumping" devait s'appliquer à l'article 9.3.2, "qui s'applique expressément aux systèmes prospectifs de fixation des droits, [cela] impliquerait qu'un remboursement devrait intervenir si un droit antidumping était acquitté en dépassement de la marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble, calculée par agrégation des résultats de toutes les comparaisons intermédiaires, sans réduction à zéro".¹²³ Selon le Groupe spécial, "cela n'a aucun sens dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, car ... la "marge de dumping" en cause est une différence de prix par transaction calculée pour une transaction à l'importation spécifique."¹²⁴

78. Pour ces raisons, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Nous constatons donc que l'[US]DOC était habilité à ne pas compenser les transactions faisant l'objet d'un dumping par les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping au moment de calculer la marge de dumping pour chaque producteur ou exportateur étranger interrogé. En conséquence, nous rejetons l'allégation du Canada selon laquelle le recours par l'[US]DOC à la réduction à zéro dans la méthode de comparaison [transaction par transaction] en cause est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹²⁵

¹²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.52.

¹²² *Ibid.*, paragraphe 5.61.

¹²³ *Ibid.*, paragraphe 5.57.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 5.66.

C. *Arguments des participants et des participants tiers*

79. Le Canada demande à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial et de constater, au lieu de cela, que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* interdit l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on calcule la marge de dumping sur la base de la méthode de comparaison transaction par transaction. Selon le Canada, le raisonnement de l'Organe d'appel dans le différend initial concernant la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est également applicable à l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on calcule la marge de dumping sur la base de la méthode transaction par transaction.¹²⁶ En outre, le Canada fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur les soi-disant "considérations contextuelles plus générales", y compris l'argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique.¹²⁷

80. Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel formé par le Canada et soutiennent que le raisonnement formulé par l'Organe d'appel dans le différend initial relativement à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ne s'applique pas à la méthode transaction par transaction énoncée dans la deuxième partie de la première phrase de l'article 2.4.2.¹²⁸ Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce qu'il s'agit d'une interprétation admissible de cette disposition conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.¹²⁹

81. La Chine, les Communautés européennes, l'Inde, le Japon et la Thaïlande soutiennent l'appel du Canada et considèrent que l'Organe d'appel devrait constater que l'utilisation de la réduction à zéro n'est pas admissible dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹³⁰ La Nouvelle-Zélande n'est pas d'accord avec l'appel formé par le Canada et fait valoir que la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 n'exige pas que toutes les comparaisons par transaction soient traitées comme des valeurs intermédiaires et agrégées, sans réduction à zéro.¹³¹ La position de la Nouvelle-Zélande repose sur une base quelque peu différente de celle des États-Unis. La Nouvelle-Zélande souligne

¹²⁶ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 29.

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphes 51 à 58.

¹²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 3 et 67.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphes 30 et 40.

¹³⁰ Déclaration de la Chine à l'audience; communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 77; déclaration de l'Inde à l'audience; communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 86; communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 52.

¹³¹ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 4.01.

que la méthode de comparaison transaction par transaction ne gonfle pas nécessairement les marges de dumping s'"il existe une symétrie entre les marchandises dont il a été déterminé qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le volume des marchandises faisant l'objet d'un dumping" considérées aux fins de l'analyse du dommage et du lien de causalité.¹³²

D. *La réduction à zéro est-elle autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping?*

1. L'utilisation de la "réduction à zéro" dans la détermination au titre de l'article 129

82. Avant de passer à l'article 2.4.2, nous estimons utile de déterminer ce que l'on entend par "réduction à zéro" en ce qui concerne la mesure qui fait l'objet du présent différend. Comme nous l'avons expliqué auparavant, l'USDOC a calculé les marges de dumping dans le cadre de l'enquête initiale en utilisant la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a utilisé l'autre méthode de comparaison prévue à la première phrase de l'article 2.4.2, à savoir qu'il a comparé la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Le Groupe spécial a décrit l'approche de l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 de la manière suivante:

Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'[US]DOC a calculé une marge de dumping unique pour les bois d'œuvre résineux pour chaque producteur ou exportateur étranger interrogé. Il a calculé cette marge de dumping en déterminant le montant total du dumping sur la base de comparaisons individuelles entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour chaque transaction à l'exportation, puis en exprimant ce montant total sous la forme d'une proportion de la valeur totale de toutes les ventes à l'exportation, y compris celles pour lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. Pour établir le montant du dumping, l'[US]DOC a additionné les montants à hauteur desquels, dans des transactions individuelles, le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale. Il n'a pas inclus dans cette *addition* les montants à hauteur desquels, dans des transactions individuelles, le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. En d'autres termes, l'[US]DOC n'a pas compensé les montants attribuables aux transactions faisant l'objet d'un dumping par les montants attribuables aux transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.¹³³ (pas d'italique dans l'original)

Le Groupe spécial a continué en exposant la question dont il était saisi comme suit:

¹³² Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphes 4.02 et 4.03.

¹³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.16.

La question soulevée par le Canada dans son allégation au titre de l'article 2.4.2 porte sur le point de savoir s'il était admissible que l'[US]DOC n'ait pas procédé à de telles compensations lorsqu'il a calculé la marge de dumping pour chaque producteur/exportateur. En d'autres termes, nous devons décider si l'[US]DOC était autorisé à n'*additionner* que les montants qui résultaient des comparaisons [transaction par transaction] faisant apparaître un dumping, ou s'il était tenu d'inclure aussi, lors de cette *agrégation*, les montants qui résultaient des comparaisons portant sur des transactions ne faisant pas apparaître de dumping.¹³⁴ (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

83. À l'audience, les États-Unis n'ont pas contesté le fait qu'ils avaient agrégé les résultats des comparaisons transaction par transaction. Cependant, ils ont expliqué que l'USDOC ne procédait pas à cette agrégation pour établir la marge de dumping au titre de l'article 2.4.2, mais, plutôt, pour déterminer si la marge de dumping était supérieure au niveau *de minimis* aux fins de l'article 5.8. Nous trouvons difficile de concilier cette explication avec l'approche adoptée par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129. La détermination au titre de l'article 129 montre clairement que l'USDOC a agrégé les résultats des différentes comparaisons transaction par transaction. De fait, selon la détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a déterminé une marge de dumping globale pour chaque exportateur et un "taux résiduel global", qu'il a désignés dans les deux cas par les termes "marge moyenne pondérée".¹³⁵ L'utilisation de l'agrégation est confirmée dans la description donnée par les États-Unis dans leur communication d'intimé de la manière dont l'USDOC a calculé les marges de dumping dans la détermination au titre de l'article 129:

[L'USDOC] a comparé chaque transaction à l'exportation à la transaction fondée sur la valeur normale la plus appropriée, au regard des critères de comparaison de [l'USDOC], pour déterminer si la vente avait été faite à un prix inférieur à la valeur normale. En ce qui concerne les comparaisons pour lesquelles la vente aux États-Unis avait été faite à un prix inférieur à la valeur normale, *les résultats ont été agrégés* et divisés par le total des ventes de la société interrogée aux États-Unis pour déterminer si la marge de dumping concernant cette société était inférieure au niveau *de minimis*.¹³⁶ (pas d'italique dans l'original)

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.16.

¹³⁵ Voir la détermination au titre de l'article 129, page 22645.

¹³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 11. La manière dont l'USDOC a procédé dans la détermination au titre de l'article 129 est semblable à la description de la méthode de comparaison transaction par transaction exposée dans le manuel intitulé *A Handbook on Anti-Dumping Investigations*, rédigé par le Secrétariat de l'OMC. Selon ce manuel, même lorsqu'il existe plus d'une transaction à l'exportation visée par l'enquête, les résultats des comparaisons multiples obtenus dans le cadre de la méthode transaction par transaction sont agrégés pour arriver à "une seule marge de dumping pour le produit visé".

84. Par conséquent, la détermination au titre de l'article 129 comportait un processus en deux étapes: i) une comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation par transaction; et ii) l'agrégation des résultats des comparaisons par transaction dans lesquelles le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale "au moment de calculer la marge de dumping pour chaque producteur ou exportateur étranger interrogé".¹³⁷ Il n'a pas été tenu compte des résultats des comparaisons par transaction dans lesquelles les prix à l'exportation étaient supérieurs au prix de la valeur normale, car ils n'étaient pas inclus dans l'agrégation.¹³⁸ La réduction à zéro a donc eu lieu au cours de la deuxième étape du processus lorsque les comparaisons par transaction ont été agrégées. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis dans le présent appel est de savoir s'il est compatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* pour l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des résultats des comparaisons par transaction dans lesquelles les prix à l'exportation étaient supérieurs à la valeur normale, lorsqu'elle agrège les résultats de ces comparaisons aux fins d'établir les marges de dumping pour chaque producteur ou exportateur étranger interrogé, dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction.¹³⁹

2. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

85. Ayant déterminé la question dont nous sommes saisis, nous passons à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Notre examen commencera par la première phrase de cette disposition, qui est directement en cause dans le présent appel. Nous traiterons ensuite la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Bien que la méthode de comparaison prévue dans la deuxième phrase n'ait pas été appliquée à la détermination au titre de l'article 129, les États-Unis et le Groupe spécial y ont puisé des indications pour leur interprétation de la première phrase. Enfin, nous évoquerons le contexte fourni par d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994, l'objet et le but, et certains éléments historiques mentionnés par les États-Unis et le Groupe spécial.

(J. Czako, J. Human et J. Miranda, *A Handbook on Anti-Dumping Investigations* (Organisation mondiale du commerce, 2003), pages 127 à 130)

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.16.

¹³⁸ Dans le présent rapport, on entend par "agrégation" le calcul du montant absolu du dumping. Ce montant est placé dans le numérateur lorsqu'on calcule les marges de dumping sous forme de pourcentage de la valeur totale des transactions à l'exportation. Il n'est pas contesté que l'USDOC a inclus la valeur de toutes les transactions à l'exportation dans le dénominateur. La question dont nous sommes saisis se rapporte à l'inclusion de tous les résultats des comparaisons dans le numérateur.

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.66.

86. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale* moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de *toutes les transactions à l'exportation comparables*, ou par comparaison entre la *valeur normale* et les *prix à l'exportation* transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. (pas d'italique dans l'original)

Cette disposition établit trois méthodes que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour calculer les "marges de dumping pendant la phase d'enquête". La première phrase énonce deux méthodes de comparaison (moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction) faisant intervenir des comparaisons symétriques de la valeur normale et des prix à l'exportation. Ces deux méthodes "seront normalement" utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir les marges de dumping. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 énonce une troisième méthode (moyenne pondérée à transaction), qui fait intervenir une comparaison asymétrique et peut être utilisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Elle ne peut être utilisée que si les deux conditions ci-après sont remplies: i) "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"; et ii) "une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction".

a) La première phrase de l'article 2.4.2

87. S'agissant de la méthode transaction par transaction, l'article 2.4.2 dispose que les "marges de dumping" peuvent être établies "par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". La mention des "prix à l'exportation" au pluriel donne à penser que la comparaison portera généralement sur des transactions multiples, comme c'était le cas dans l'enquête antidumping que nous examinons. En même temps, la mention d'"une comparaison" au singulier suggère un calcul global comportant une agrégation de ces transactions multiples. Les résultats par transaction constituent de simples étapes dans le processus de comparaison. Cela concorde avec le

terme "basis" employé à la fin de la phrase (dans la version anglaise), qui donne à penser que ces comparaisons des transactions prises individuellement ne constituent pas les résultats finals du calcul, mais, plutôt, qu'il s'agit d'apports pour l'exercice de calcul global.¹⁴⁰ Ainsi, le libellé de l'article 2.4.2 suppose que le calcul d'une marge de dumping à l'aide de la méthode transaction par transaction est un exercice en plusieurs étapes dans lequel les résultats des comparaisons par transaction constituent des apports qui sont agrégés pour établir la marge de dumping du produit visé par l'enquête pour chaque exportateur ou producteur. Contrairement à ce que disent les États-Unis dans leur communication¹⁴¹, les résultats des comparaisons par transaction ne sont pas, en eux-mêmes, des "marges de dumping".

88. De plus, la référence aux "prix à l'exportation", au pluriel, sans autre qualificatif, donne à penser que tous les résultats des comparaisons par transaction devraient être inclus dans l'agrégation aux fins du calcul des marges de dumping.¹⁴² En outre, les "prix à l'exportation" et la "valeur normale" auxquels fait référence l'article 2.4.2 sont des valeurs réelles, à moins que les conditions permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser d'autres valeurs ne soient remplies.¹⁴³ Ainsi, à notre avis, la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction n'est pas conforme à la prescription de l'article 2.4.2 dans la mesure où elle se traduit par le fait que les valeurs réelles de certaines transactions à l'exportation sont modifiées ou qu'il n'en est pas tenu compte.

89. Cette interprétation est compatible avec ce qu'a affirmé l'Organe d'appel auparavant concernant l'autre méthode énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2, à savoir la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. Nous rappelons que l'Organe d'appel a estimé, relativement à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, que, "[s]i l'autorité chargée de l'enquête [avait] choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle [devait] nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des

¹⁴⁰ Les Communautés européennes soulignent ce point dans leur communication de participant tiers, faisant valoir que "[l]e mot "basis" indique qu'une chose (une ou plusieurs juxtapositions transaction par transaction) sert de fondement à une autre chose (une marge de dumping)". Elles ajoutent que même si "lors de la première étape du calcul, il peut y avoir une ou plusieurs juxtapositions transaction par transaction ... [a]u bout du compte ... lors d'une étape ultérieure du calcul, ... [il y a] "une comparaison" (c'est-à-dire une comparaison unique) entre la "valeur normale" (également au singulier) et les prix d'exportation, ce qui exige ... une agrégation de tous les résultats intermédiaires établis lors de la première étape du calcul". (Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 12) (note de bas de page omise)

¹⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 52.

¹⁴² Les États-Unis n'ont pas affirmé que l'autorité chargée de l'enquête pouvait limiter son examen à certaines transactions à l'exportation dans le cadre de la méthode transaction par transaction, au lieu de les examiner toutes.

¹⁴³ L'article 2.2 permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser, à certaines conditions, une valeur normale construite. L'article 2.3 autorise l'utilisation de prix à l'exportation construits à certaines conditions.

marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".¹⁴⁴ Les deux méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2 remplissent la même fonction, à savoir établir "l'existence de marges de dumping". Comme l'a souligné le Canada devant le Groupe spécial, la construction grammaticale de cette phrase confirme nettement "que l'expression "marges de dumping" ne pourrait pas avoir des sens différents pour chacune des deux méthodes de calcul à laquelle elle s'applique car cette expression figure sans aucune modification dans la phrase en question".¹⁴⁵ Le terme disjonctif "ou", qui est placé entre la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée et la méthode transaction par transaction, s'il dénote l'existence d'un autre moyen possible, ne rompt pas la relation logique entre l'expression "marges de dumping" et la méthode transaction par transaction, qui est prévue précisément pour établir ces marges. Cela indique que l'expression "marges de dumping" a le même sens quelle que soit celle des deux méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2 qui est utilisée pour les établir. Autrement dit, il s'agit d'un concept unitaire et les deux méthodes prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 sont des moyens de le restituer qui se substituent l'un à l'autre.

90. Les États-Unis et le Groupe spécial considèrent que l'expression "marges de dumping" doit avoir un sens différent lorsqu'elle est appliquée à la méthode de comparaison transaction par transaction en raison de l'absence du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables", qui ne figure que dans la première partie de la première phrase de l'article 2.4.2 et porte sur la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée.¹⁴⁶ De l'avis du Groupe spécial, "[c]ette différence dans le libellé traduit une distinction fondamentale entre la nature de la méthode de comparaison [moyenne pondérée à moyenne pondérée] et celle de la méthode de comparaison [transaction par transaction]".¹⁴⁷

91. Nous ne souscrivons pas aux conclusions que les États-Unis et le Groupe spécial ont tirées du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables". L'Organe d'appel a reconnu que l'article 2.4.2 permettait aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser l'"établissement de moyennes multiples" dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98. (italique dans l'original)

¹⁴⁵ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 39 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, note de bas de page 28 relative au paragraphe 5.20).

¹⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 55 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.21).

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.30.

pondérée.¹⁴⁸ Dans le cas de cette méthode, il est possible de diviser les transactions en catégories, par exemple en fonction du modèle ou du type de produit. En raison de cette possibilité, le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" suppose que deux prescriptions soient remplies lorsque les autorités chargées de l'enquête font la comparaison en regroupant les transactions et en calculant la moyenne. Premièrement, elles doivent inclure dans chaque catégorie uniquement les transactions à l'exportation qui sont "comparables". Deuxièmement, elles doivent inclure "toutes" les transactions à l'exportation comparables correspondant à cette catégorie, et aucune de ces transactions ne peut être écartée d'une manière arbitraire. Un tel cas de figure ne se présente pas de la même façon lorsque les comparaisons sont faites en utilisant la méthode de comparaison transaction par transaction. Comme les transactions ne sont pas divisées en catégories dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction¹⁴⁹, le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'est pas pertinent pour cette méthode, et, par conséquent, aucune inférence ne peut être tirée du fait que ce membre de phrase n'apparaît pas relativement à la méthode transaction par transaction. C'est pourquoi nous ne souscrivons pas à l'opinion des États-Unis et du Groupe spécial selon laquelle le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" serait privé d'effet et de sens si la réduction à zéro était interdite dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction.

92. Par ailleurs, nous relevons que les États-Unis ont avancé un argument semblable dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour appuyer leur affirmation selon laquelle l'expression "marges de dumping" avait un sens différent dans l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.¹⁵⁰ Les États-Unis ont souligné que le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables", qui apparaît dans l'article 2.4.2 relativement à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, ne figure pas à l'article 9.3. Cet argument a été rejeté par l'Organe d'appel, qui a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans les réexamens correspondants était incompatible avec l'article 9.3.¹⁵¹ L'Organe d'appel a souligné que sa constatation antérieure concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 81. L'Organe d'appel a ajouté que "les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes ne sont pas toutefois des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2". (paragraphe 97)

¹⁴⁹ Cependant, il serait possible d'utiliser les types de produits comme critère pour sélectionner la transaction sur le marché intérieur qui sera rapprochée d'une transaction à l'exportation donnée lorsqu'on procède à une comparaison transaction par transaction, mais la comparaison initiale n'est pas faite sur la base d'une sous-catégorie.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 34.

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 135.

moyenne pondérée à moyenne pondérée "était fondée non seulement sur la première phrase de l'article 2.4.2 mais aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*".¹⁵²

93. L'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction soulève aussi une question concernant la relation entre les deux méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Si la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, tout en étant inadmissible dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, le fait d'avoir recours à l'une ou l'autre méthode prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2 pourrait produire des résultats qui seraient systématiquement différents. Le Canada souligne que "[l]a conclusion du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro est interdite dans le cadre de la méthode [moyenne pondérée à moyenne pondérée], mais permise dans le cadre de la méthode [transaction par transaction], signifierait que le choix d'une méthode de calcul pourrait être déterminant quant à la question de savoir s'il existe un dumping et pourrait créer des différences substantielles dans l'ampleur des "marges de dumping"". ¹⁵³ Nous partageons les préoccupations du Canada. La première phrase de l'article 2.4.2 énonce les deux méthodes qui "seront normalement" utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir les "marges de dumping". Même si les méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne pondérée à moyenne pondérée sont distinctes, elles remplissent la même fonction. Elles sont aussi équivalentes dans le sens où l'article 2.4.2 n'établit pas de hiérarchie entre les deux. L'autorité chargée de l'enquête peut choisir entre les deux méthodes en fonction de celle qui est la plus appropriée pour l'enquête considérée. Étant donné que les deux méthodes sont des moyens qui se substituent l'un à l'autre pour établir les "marges de dumping" et qu'il n'y a pas de hiérarchie entre eux, il serait illogique d'interpréter la méthode de comparaison transaction par transaction d'une manière qui entraînerait des résultats qui sont systématiquement différents de ceux obtenus avec la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.

94. En bref, les résultats des comparaisons par transaction ne peuvent pas être considérés comme des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2. Les "marges de dumping" établies dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction prévue à l'article 2.4.2 résultent de l'agrégation des comparaisons par transaction. L'article 2.4.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle agrège les résultats de comparaisons par transaction, de ne pas tenir compte des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.

¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126.

¹⁵³ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 62.

b) La deuxième phrase de l'article 2.4.2

95. Nous passons à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, que le Groupe spécial a utilisée comme contexte.¹⁵⁴ Nous rappelons que la méthode de comparaison prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'était pas celle qui a été appliquée dans la détermination au titre de l'article 129.¹⁵⁵ La deuxième phrase de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

96. Le Groupe spécial a fortement insisté sur les résultats qui seraient obtenus si l'interprétation de l'expression "marges de dumping", donnée par l'Organe d'appel dans le cadre de différends antérieurs portant sur la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, était étendue aux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2. Ce raisonnement part du principe qu'une constatation selon laquelle la réduction à zéro est interdite dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction signifierait que la réduction à zéro serait interdite dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à transaction, et que cela porterait atteinte à l'interprétation efficace de toute la disposition. Le Groupe spécial a été convaincu par la communication des États-Unis que, si la réduction à zéro était interdite également dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction, cette méthode donnerait des résultats qui seraient mathématiquement équivalents à ceux obtenus en appliquant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, ce qui rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 inutile.¹⁵⁶ Un tel résultat, selon le Groupe spécial, affaiblit l'argument du Canada selon lequel l'interprétation que donne l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping" s'applique non seulement à la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, mais aussi aux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2. Les États-Unis ont donné un exemple hypothétique à l'appui de leur argument, qu'ils ont également présenté en appel.¹⁵⁷ Le Groupe spécial a "accept[é]" l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique, notant que "le Canada et certaines tierces parties [avaient]

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.31.

¹⁵⁵ Voir, *supra*, le paragraphe 82.

¹⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 5.33 et 5.52.

¹⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 78 (tableau 1).

donné des explications alambiquées sur la manière dont la méthode de comparaison [moyenne pondérée à transaction] pourrait être appliquée, sans réduction à zéro, de sorte à donner des résultats qui seraient mathématiquement différents des résultats de la méthode de comparaison [moyenne pondérée à moyenne pondérée]".¹⁵⁸

97. Nous ne souscrivons pas à l'analyse que fait le Groupe spécial de l'argument concernant l'"équivalence mathématique" pour plusieurs raisons. Premièrement, les États-Unis reconnaissent qu'ils n'ont jamais appliqué la méthode prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2¹⁵⁹, et ils n'ont pas non plus donné d'exemples de la manière dont les autres Membres de l'OMC ont appliqué cette méthode.¹⁶⁰ Ainsi, l'argument des États-Unis relatifs à l'"équivalence mathématique" repose sur une hypothèse non vérifiée.¹⁶¹ Deuxièmement, nous relevons que la méthode énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 constitue une exception. L'article 2.4.2 dispose clairement que les autorités chargées de l'enquête utiliseront "normalement" l'une des deux méthodes énoncées à la première phrase de cette disposition. Ni les participants, ni les participants tiers ne contestent cette description de la relation entre les deux phrases de l'article 2.4.2. Constituant une exception, la méthode de comparaison énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 (moyenne pondérée à transaction) à elle seule ne peut pas déterminer l'interprétation des deux méthodes prévues à la première phrase, à savoir transaction par transaction et moyenne pondérée à moyenne pondérée.

98. Troisièmement, l'argument des États-Unis concernant l'"équivalence mathématique" part du principe que la réduction à zéro est interdite dans le cadre de la méthode énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. La question de l'admissibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne nous est pas soumise dans le présent appel, et nous ne l'avons pas examinée dans des affaires antérieures. Nous notons aussi qu'il existe une grande incertitude quant à la manière précise dont la troisième méthode devrait être appliquée. Par exemple, le Canada et le Japon ont laissé entendre que la méthode moyenne pondérée à transaction ne pourrait être appliquée qu'aux transactions à l'exportation pour lesquelles, d'après leur configuration, les prix diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.¹⁶² Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué que l'USDOC appliquerait la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction aux

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.52.

¹⁵⁹ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁶⁰ Pas plus que le Canada ou les participants tiers.

¹⁶¹ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 54.

¹⁶² Déclaration finale du Canada devant le Groupe spécial, pièce CDA-8 présentée par le Canada au Groupe spécial; réponse du Japon à la question n° 44 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages E-79 à E-83.

transactions à l'exportation correspondant à la "configuration de prix" et examinerait les autres transactions à l'exportation en utilisant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Les résultats obtenus dans le cadre de chaque méthode seraient conjugués pour établir les marges de dumping pour les exportateurs ou producteurs interrogés.¹⁶³ Cependant, à l'audience, les États-Unis n'ont pas expliqué comment précisément les résultats des deux méthodes de comparaison seraient conjugués, admettant qu'ils n'avaient jamais appliqué la méthode moyenne pondérée à transaction. Ces incertitudes, qu'il ne nous est pas demandé de lever, affaiblissent le raisonnement du Groupe spécial fondé sur l'argument concernant l'"équivalence mathématique".

99. Quatrièmement, le Canada et plusieurs participants tiers ont fait valoir devant le Groupe spécial que, même à supposer que la réduction à zéro soit interdite également dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction, l'équivalence mathématique serait limitée à un ensemble spécifique de circonstances. Le Canada et ces participants tiers ont présenté leurs propres cas de figure hypothétiques montrant que la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction ne donnerait pas nécessairement les mêmes résultats que la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, même si l'interdiction d'utiliser la réduction à zéro était étendue à la première méthode. La Thaïlande explique également que l'argument concernant l'équivalence mathématique ne fonctionne que dans le cadre d'hypothèses très spécifiques, une d'entre elles étant que la valeur normale moyenne pondérée utilisée tant dans la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée que dans la méthode moyenne pondérée à transaction serait la même.¹⁶⁴ Le Groupe spécial a rejeté ces explications, car, selon lui, elles "n'ont pas examiné l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique *ceteris paribus*".¹⁶⁵ À notre avis, l'approche du Groupe spécial est mal inspirée. Une partie d'une disposition énonçant une méthode n'est pas rendue inutile tout simplement parce que, dans un ensemble spécifique de circonstances, son application donnerait des résultats qui sont équivalents à ceux obtenus par l'application d'une méthode de comparaison énoncée dans une autre partie de cette disposition. Autrement dit, le fait que, dans le cadre des hypothèses spécifiques du cas de figure présenté par les États-Unis, la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction pourrait donner des résultats qui sont équivalents à ceux

¹⁶³ Réponse des États-Unis à la question n° 17 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages E-27 et E-28, paragraphes 25 à 30. Le Japon souligne que la réglementation antidumping des États-Unis dispose que l'USDOC "limitera normalement l'application de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction aux ventes qui constituent un dumping ciblé". (*United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.414 f) 2)) (cité dans la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 58 (souligné dans l'original))

¹⁶⁴ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 33. Le Canada et les participants tiers ne contestent pas le fait que l'équivalence mathématique donne des résultats dans le cadre des hypothèses spécifiques utilisées dans l'exemple hypothétique donné par les États-Unis.

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.52.

obtenus par l'application de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée est insuffisant pour conclure que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est ainsi privée d'effet.¹⁶⁶ Il n'a pas été prouvé que dans tous les cas, ou au moins dans la plupart des cas, les deux méthodes produiraient les mêmes résultats. Même si tel était le cas, il ne suffirait pas d'imposer une constatation selon laquelle la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, car cette méthode n'est pas visée par l'argument concernant l'"équivalence mathématique".

100. En bref, nous jugeons exagérées les préoccupations exprimées par le Groupe spécial et les États-Unis au sujet du fait que la troisième méthode de comparaison (moyenne pondérée à transaction) serait rendue inutile par une interdiction de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Au contraire, on pourrait faire valoir que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des deux méthodes de comparaison énoncées à la première phrase de l'article 2.4.2 permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé", rendant ainsi la troisième méthode inutile.

3. Contexte

101. Nous passons à présent aux autres dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 qui ont été soulevées à titre de contexte pertinent afin d'achever notre interprétation de l'article 2.4.2. Avant cela, nous faisons observer que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, qui fait l'objet d'une allégation distincte formulée par le Canada, fait aussi partie de l'article 2.4.2, dans la mesure où l'article 2.4.2 est expressément placé "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4 [de l'article 2]", et où il peut constituer un contexte pertinent. Nous traitons l'article 2.4 lorsque nous examinons l'allégation du Canada au titre de cette disposition à la section V du présent rapport.

a) Article 2.2 de l'*Accord antidumping*

102. Les États-Unis et le Groupe spécial trouvent des éléments à l'appui de leur interprétation dans l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, qui dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché

¹⁶⁶ On pourrait faire valoir que, dans le dumping ciblé, l'ensemble des transactions à l'exportation constituant la "configuration de prix" soit plus petit que le nombre total de transactions à l'exportation. Ainsi, l'ensemble des transactions à l'exportation auquel s'applique la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction serait différent de l'ensemble des transactions examinées dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Dans ces circonstances, les deux méthodes ne donneraient pas des résultats équivalents, hormis par pure coïncidence.

ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. (note de bas de page omise)

Selon le Groupe spécial, "[s]i la référence dans l'article 2.2 à des "marges de dumping" était interprétée comme désignant une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble", cela voudrait dire que "dès lors que les conditions de l'utilisation d'une valeur normale construite seraient remplies, une valeur normale construite serait nécessairement utilisée pour tous les aspects de la détermination de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble".¹⁶⁷

103. Les États-Unis affirment qu'un tel résultat serait contraire à la pratique des Membres de l'OMC, qu'ils décrivent comme suit: "[S]i les ventes d'un modèle particulier sur le marché intérieur n'étaient pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales, le Membre importateur pourrait avoir recours à une valeur normale construite en ce qui concerne ce modèle particulier; cependant, la valeur normale pour les autres modèles pourrait demeurer fondée sur les ventes sur le marché intérieur".¹⁶⁸ Les États-Unis ajoutent que, si l'expression "marges de dumping" devait se rapporter au produit dans son ensemble, du début à la fin de l'*Accord antidumping*, comme le fait valoir le Canada, les autorités chargées de l'enquête seraient tenues d'utiliser une valeur normale construite "même si la condition permettant d'utiliser l'article 2.2 ne se rapporte qu'à 25 des 100 comparaisons". Selon les États-Unis, cela serait "incompatible avec le principe voulant qu'une valeur normale construite soit utilisée uniquement dans des circonstances limitées".¹⁶⁹

104. Comme le soulignent le Canada¹⁷⁰ et plusieurs participants tiers¹⁷¹, il n'y a rien dans le texte de l'article 2.2 qui interdit à l'autorité chargée de l'enquête de scinder le produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit.¹⁷² Dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.61.

¹⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 74.

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 75 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.62).

¹⁷⁰ Déclaration du Canada à l'audience.

¹⁷¹ Voir la communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 74; la communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 81 à 85; et la communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 51.

¹⁷² Dans le contexte de l'article 2.4.2, l'Organe d'appel a dit que l'autorité chargée de l'enquête pouvait diviser le produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit afin de calculer la valeur normale moyenne

moyenne pondérée, l'interdiction de la réduction à zéro dans l'article 2.4.2 est déclenchée, non pas au moment de déterminer si l'on va utiliser une valeur normale construite pour un modèle ou type spécifique, mais, plutôt, lorsque les résultats des comparaisons pour chaque modèle ou type sont agrégés afin d'établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête. Par conséquent, une interdiction de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction prévue à l'article 2.4.2 ne limite pas la capacité de l'autorité chargée de l'enquête, lorsque les conditions sont remplies, d'utiliser une valeur normale construite pour un modèle ou type particulier, mais pas pour les autres. Nous ne voyons donc pas la pertinence de l'article 2.2 pour l'interprétation de l'article 2.4.2 en ce qui concerne l'admissibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction.

b) Articles 5.8, 6.10 et 9.3 de l'*Accord antidumping*

105. Notre interprétation selon laquelle la réduction à zéro n'est pas admissible lorsqu'on calcule les marges de dumping en comparant la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction est compatible avec les autres dispositions de l'*Accord antidumping* également. Par exemple, l'article 5.8 prescrit qu'une enquête antidumping soit close si l'autorité chargée de l'enquête détermine que la marge de dumping est *de minimis*, ce qui est ensuite défini comme une marge, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, inférieure à 2 pour cent. Comme le reconnaissent les États-Unis¹⁷³, une détermination au titre de l'article 5.8 exige que l'on procède à une agrégation.¹⁷⁴

106. Aux termes de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, les autorités chargées de l'enquête "[e]n règle générale, ... détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Le Groupe spécial a reconnu que l'"on [pouvait] faire valoir que [cette disposition] rend[ait] nécessaire l'agrégation des résultats des comparaisons faites pour différentes transactions en vue d'établir "une marge de dumping individuelle" pour un exportateur ou producteur particulier".¹⁷⁵ Néanmoins, le Groupe spécial a dit dans son raisonnement que "le simple fait que l'article 6.10 utilise l'expression "produit visé par l'enquête" est insuffisant pour que l'on puisse conclure que cette disposition impose de recourir à une méthode particulière pour calculer une marge de dumping globale, où le numérateur de cette marge doit inclure la somme totale de toutes les différences (positives et négatives) entre les prix à

pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80)

¹⁷³ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹⁷⁴ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 29.

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.25.

l'exportation et la valeur normale".¹⁷⁶ Les États-Unis ajoutent que "l'article 6.10 dispose simplement qu'un Membre doit calculer une marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur pris individuellement – par opposition à une seule marge pour tous les exportateurs ou producteurs [mais] ne dit rien du point de savoir si la marge doit être fondée sur plus d'une transaction, et il n'interdit pas le calcul d'une marge de dumping par transaction".¹⁷⁷

107. Nous convenons avec les États-Unis et le Groupe spécial que l'article 6.10 ne prescrit pas expressément de tenir compte des résultats à la fois négatifs et positifs des comparaisons issues des transactions relatives à un exportateur ou producteur donné. Cependant, il n'exprime pas non plus la proposition inverse. En fait, le sens de l'article 6.10 est de renforcer l'idée que les "marges de dumping" sont le résultat d'une agrégation, en l'espèce, de comparaisons par transaction.

108. Nous trouvons d'autres indications contextuelles dans l'article 9.3. Aux termes de cette disposition, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Ainsi, l'article 9.3 fixe les marges de dumping déterminées selon l'article 2 comme plafond au montant total du droit antidumping qui peut être imposé à des exportateurs ou à des producteurs étrangers pris individuellement.¹⁷⁸ Comme l'article 5.8 et l'article 6.10, cette disposition donne à penser que la marge de dumping est le résultat d'une agrégation globale et ne désigne pas les résultats des comparaisons par transaction. De fait, nous ne voyons pas comment la marge de dumping pourrait faire office de plafond au titre de l'article 9.3 si le résultat de chaque comparaison transaction par transaction est réputée être une marge de dumping, comme le laissent entendre les États-Unis.

109. À notre avis, le fait d'interpréter l'expression "marges de dumping" employée à l'article 2.4.2 comme désignant l'agrégation des résultats de comparaisons transaction par transaction prises individuellement correspond bien au contexte des autres dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris les articles 5.8, 6.10 et 9.3. À cet égard, nous convenons avec la Nouvelle-Zélande que "[l]es dispositions de l'*Accord antidumping* fonctionnent d'une manière intégrée" et qu'une interprétation de l'article 2.4.2 "ne peut pas être considérée isolément du reste de l'*Accord antidumping*".¹⁷⁹ Les articles 5.8, 6.10 et 9.3 ne viennent pas à l'appui de l'interprétation de l'article 2.4.2 que donnent les

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.25.

¹⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 51 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 208 et 217; et rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.25).

¹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 130.

¹⁷⁹ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.35.

États-Unis selon laquelle les résultats des comparaisons par transaction constituent les "marges de dumping".

c) Systèmes fondés sur la valeur normale prospective – Article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*

110. Passant aux préoccupations relatives à l'article 9.3 exprimées par le Groupe spécial, nous relevons que l'*Accord antidumping* autorise les Membres de l'OMC à fixer les droits d'une manière soit prospective, soit rétrospective. Selon le Groupe spécial, si l'on interprétait l'expression "marge de dumping" de la manière suggérée par le Canada, cela conduirait à des résultats absurdes dans le cadre du système prospectif de fixation des droits car cela signifierait qu'"un importateur pourrait demander un remboursement sur la base d'une marge de dumping calculée par référence à des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping effectuées par d'autres importateurs".¹⁸⁰

111. L'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping* s'applique lorsque les autorités chargées de l'enquête fixent les droits d'une manière prospective. Il dispose ce qui suit:

Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais.

112. Comme l'ont indiqué plusieurs participants tiers¹⁸¹, le Groupe spécial confond le recouvrement des droits au moment de l'importation avec la détermination de la marge de dumping finale et la fixation des droits définitifs dans les réexamens administratifs. La marge de dumping est établie durant la phase d'enquête. Une fois qu'une ordonnance antidumping a été rendue, l'article 9.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de recouvrer un droit antidumping "dont les montants seront appropriés dans chaque cas" sur toutes les entrées ultérieures de ce produit. Dans le cadre d'un système fondé sur la valeur normale prospective, le droit antidumping recouvré au moment de l'importation fait l'objet d'un examen et les importateurs ont le droit de demander un remboursement lorsque les droits acquittés dépassent la marge de dumping réelle, en vertu de l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁸² En conséquence, le fonctionnement des systèmes fondés sur la valeur

¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.57.

¹⁸¹ Voir la communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 69; et la communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphe 44.

¹⁸² Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

... suivant la méthode actuellement appliquée par l'USDOC pour fixer les droits antidumping, l'agrégation des résultats des comparaisons multiples effectuées à un stade intermédiaire pourrait entraîner une valeur négative, pour un importateur donné, si la réduction à zéro n'était pas autorisée.

normale prospective n'a aucune incidence sur l'admissibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2.

d) Article VI du GATT de 1994

113. Les États-Unis contestent le recours par le Canada à l'article VI du GATT de 1994 pour étayer son argument selon lequel les "marges de dumping" doivent être établies pour le "produit dans son ensemble". Selon les États-Unis, le Groupe spécial a mis en évidence plusieurs cas dans l'article VI où le terme "produit" "est utilisé d'une manière qui désigne une transaction à l'importation unique, par opposition à l'"ensemble tout entier du produit exporté visé par une enquête antidumping"". ¹⁸³ Comme l'a souligné le Canada à l'audience, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel s'est référé à l'article VI:1 et 2 du GATT de 1994, conjointement avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, pour interpréter l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. L'Organe d'appel ne s'est pas préoccupé du sens du terme "produit" dans les autres paragraphes de l'article VI ou dans les autres dispositions du GATT de 1994.

114. En outre, les États-Unis font valoir que si l'on étend le sens de l'expression "produit dans son ensemble" pour inclure toutes les transactions à l'importation, cela constitue "une rupture spectaculaire par rapport au sens initial dans lequel l'Organe d'appel a utilisé cette expression". ¹⁸⁴ Selon les États-Unis, "l'Organe d'appel a initialement adopté cette expression pour distinguer la marge de dumping concernant un "produit" des montants faisant l'objet d'un dumping dont l'existence a été constatée pour certains sous-produits sur la base de comparaisons [moyenne pondérée à moyenne pondérée] multiples". ¹⁸⁵ La Nouvelle-Zélande avance un argument similaire, disant que l'expression "produit dans son ensemble" a été utilisée par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures pour

Naturellement, cela ne signifierait pas que les autorités seraient tenues, conformément à l'*Accord antidumping* ou à l'article VI du GATT de 1994, d'accorder une compensation à un importateur correspondant au montant de cette valeur négative (c'est-à-dire quand les prix à l'exportation dépassent la valeur normale).

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note de bas de page 234 relative au paragraphe 131)

Bien que cette affaire ait porté sur un système rétrospectif, le raisonnement est également applicable aux systèmes fondés sur la valeur normale prospective.

¹⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 18 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.23). Le Groupe spécial s'est référé à l'article VI:2 ("pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping"); à l'article VI:3 ("il ne sera perçu sur un produit ... aucun droit compensateur"); à l'article VI:6 a) ("[a]ucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit"); et à l'article VI:6 b) ("un Membre à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit").

¹⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 28.

¹⁸⁵ *Ibid.*

désigner "le champ du produit visé par l'enquête", alors qu'en l'espèce "il n'y a pas de suggestion d'une "réduction à zéro du modèle"". ¹⁸⁶ Nous relevons que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel s'est référé d'une manière générale à l'utilisation de la réduction à zéro relativement à l'utilisation de "comparaisons multiples" lorsqu'il a dit que, "[s]i l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2". ¹⁸⁷ Nous ne voyons donc pas comment le fait de conclure que la réduction à zéro est interdite en ce qui concerne l'agrégation dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction représenterait une "rupture spectaculaire" par rapport aux décisions antérieures de l'Organe d'appel.

e) Article II du GATT de 1994

115. Les États-Unis se réfèrent aussi à l'article II du GATT de 1994 en faisant valoir que, si les mentions du "produit" dans cette disposition étaient interprétées comme désignant "le produit dans son ensemble", "[i]l serait admissible d'appliquer à certaines entrées un droit de douane plus élevé que le taux de droit consolidé du moment qu'il serait "compensé" par le droit appliqué aux autres entrées de sorte que le droit visant le "produit dans son ensemble" ne soit pas plus élevé que le taux consolidé". ¹⁸⁸ Ce résultat, ajoutent les États-Unis, "serait extrêmement surprenant pour les Membres de l'OMC". ¹⁸⁹ L'article II du GATT de 1994 n'était pas en cause dans les appels antérieurs relatifs à la réduction à zéro et il n'y a pas de base dans l'analyse de certaines dispositions de l'*Accord antidumping* faite par l'Organe d'appel dans ces affaires permettant aux États-Unis de tirer les conséquences pour l'article II et les listes tarifaires des Membres de l'OMC qu'ils cherchent à tirer. Nous notons également que les listes des Membres de l'OMC fondent la classification de leurs produits sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le "Système harmonisé") et énoncent leurs engagements tarifaires par sous-positions. Il n'y a aucun élément dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel visant l'*Accord antidumping* ou dans le Système harmonisé qui indique que le prélèvement de droits plus élevés qu'un taux consolidé à l'importation d'un produit pourrait être "compensé" ou justifié par le prélèvement de droits inférieurs au taux consolidé à l'occasion d'une autre importation de ce produit. Il n'y a pas non plus de base pour faire un parallèle entre l'établissement de la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" au titre de

¹⁸⁶ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.29. (souligné dans l'original)

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98. (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

¹⁸⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 23.

¹⁸⁹ *Ibid.*

l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*, d'une part, et l'application à un produit d'un droit supérieur au taux consolidé au sens de l'article II du GATT de 1994, d'autre part.

116. Ainsi, notre examen du contexte pertinent dans l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 ne vient pas à l'appui de l'interprétation donnée par les États-Unis selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

4. "Symétrie" entre la détermination de l'existence d'un dumping et les analyses relatives au dommage et au lien de causalité

117. La Nouvelle-Zélande souligne que les préoccupations concernant la réduction à zéro dans les différends antérieurs visaient principalement le manque de symétrie entre les transactions incluses dans la détermination de l'existence d'un dumping et celles qui étaient prises en considération dans la détermination de l'existence d'un dommage.¹⁹⁰ Selon la Nouvelle-Zélande, l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison transaction par transaction ne soulève pas de préoccupations à condition que le traitement des transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale soit symétrique dans la détermination de l'existence d'un dumping et dans les analyses relatives au dommage, au lien de causalité et à la non-imputation.¹⁹¹ La question de l'approche préconisée par la Nouvelle-Zélande ne nous est pas soumise dans le présent appel.¹⁹² La détermination au titre de l'article 129, qui est la mesure qui nous est soumise, concerne la détermination de l'existence d'un dumping exclusivement et ne vise pas le dommage ou le lien de causalité.¹⁹³ Les États-Unis n'ont pas non plus laissé entendre qu'ils avaient suivi l'approche préconisée par la Nouvelle-Zélande.¹⁹⁴ Ainsi, l'argument de la Nouvelle-Zélande au sujet de la

¹⁹⁰ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.33.

¹⁹¹ On voit mal si, dans le cadre de l'approche adoptée par la Nouvelle-Zélande, il est tenu compte des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale dans l'analyse relative au lien de causalité ou dans celle qui concerne la non-imputation, ou dans les deux. De plus, à l'audience, la Nouvelle-Zélande a semblé laisser entendre que ces transactions seraient pertinentes lorsqu'on applique la règle du "droit moindre" conformément à l'article 9.1.

¹⁹² Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion sur le point de savoir si une telle approche est compatible avec les obligations découlant de l'*Accord antidumping*.

¹⁹³ Le Canada a contesté les déterminations relatives au dommage et au lien de causalité dans des différends distincts. (Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS277/2, 4 avril 2003; la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, recours du Canada à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/8, 15 février 2005.)

¹⁹⁴ Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont expliqué que "[l]ors du calcul d'une marge de dumping globale, les États-Unis tiennent équitablement compte de la quantité totale de toutes les importations du produit considéré ... dans le dénominateur de leurs calculs". Ils ont ensuite expliqué que, si l'on devait tenir compte

symétrie n'est pas pertinent pour déterminer si l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC est compatible avec l'article 2.4.2.

5. Objet et but de l'Accord antidumping

118. Nous passons à l'examen des indications fournies par l'objet et le but de l'*Accord antidumping* pour interpréter l'article 2.4.2. L'*Accord antidumping* ne contient pas de préambule ou d'indication explicite de son objet et de son but. Aucun des participants n'a fait référence à l'objet et au but dans sa communication écrite. À l'audience, le Canada et certains participants tiers ont indiqué qu'il était possible de discerner l'objet et le but de l'*Accord antidumping* en examinant l'article premier de l'Accord. En revanche, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont dit qu'il était possible de trouver des indications dans l'article VI du GATT de 1994. Nous ne jugeons pas nécessaire aux fins de résoudre la question dont nous sommes saisis en appel d'entreprendre une analyse approfondie de l'objet et du but de l'*Accord antidumping*.

6. Contexte historique

119. Enfin, nous examinons les arguments "historiques" avancés par les États-Unis, qui ont aussi été examinés par le Groupe spécial. Les États-Unis ont fait référence à un deuxième rapport du Groupe d'experts sur les *droits antidumping et droits compensateurs* établi en 1960¹⁹⁵ (le "rapport du Groupe d'experts") qui, selon le Groupe spécial, "songeait manifestement au calcul de marges de dumping par transaction".¹⁹⁶ Selon le Groupe spécial, cela "donne à penser [que le Groupe d'experts] n'estimait pas qu'il y avait quoi que ce soit dans la définition du dumping figurant à l'article VI du GATT [de 1947] qui empêchait le calcul de ces marges par transaction", ce qui "à son tour, donne à penser que les parties contractantes du GATT n'auraient pas approuvé l'invocation par le Canada de la même disposition du GATT de 1994 pour étayer son argument selon lequel les "marges de dumping"

dans la détermination de l'existence d'un dommage des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale, cela aurait pour effet de ""compter en double" [les] transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping". (Réponse des États-Unis à la question n° 19 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page E-31, paragraphes 40 et 41) À l'audience dans le présent appel, les États-Unis ont nuancé la réponse qu'ils avaient donnée au Groupe spécial en disant que c'est dans la détermination au titre de l'article 129 que l'USDOC avait appliqué pour la première fois la méthode de comparaison transaction par transaction et que l'on ne savait pas clairement comment la Commission du commerce international des États-Unis traiterait les transactions pour lesquelles les prix à l'exportation étaient supérieurs à la valeur normale dans les analyses relatives au dommage et au lien de causalité.

¹⁹⁵ Rapport du Groupe d'experts, *supra*, note de bas de page 44.

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.64.

doivent toujours être calculées "pour le produit dans son ensemble" par agrégation de toutes les comparaisons par transaction".¹⁹⁷

120. En appel, le Canada affirme qu'"aucun poids ne devrait être accordé à l'utilisation contestable par le Groupe spécial d'une seule ligne d'un rapport du GATT comme historique de la négociation, car il est déjà clair que le sens ordinaire de l'article 2.4.2 lu dans son contexte interdit la réduction à zéro".¹⁹⁸ Les États-Unis attirent l'attention sur divers documents historiques, y compris, outre le rapport du Groupe d'experts de 1960, deux rapports de groupes spéciaux antérieurs à l'OMC qui traitaient de la question de la réduction à zéro¹⁹⁹ et de plusieurs propositions présentées durant le Cycle d'Uruguay, qui, selon les allégations, démontrent que la réduction à zéro n'est pas interdite par l'*Accord antidumping*.²⁰⁰ Les États-Unis ajoutent que, tout au long de l'historique du GATT, il a été admis que la réduction à zéro était autorisée au titre de l'article VI du GATT de 1947. Cette disposition, soulignent les États-Unis, n'a pas été modifiée durant le Cycle d'Uruguay.²⁰¹

121. La même documentation historique présentée dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 a été soulevée par les États-Unis devant l'Organe d'appel dans le cadre du différend initial.²⁰² En réponse, l'Organe d'appel a dit que "[l]es éléments auxquels les États-Unis [faisaient] référence ne tranch[aient] pas ... la question de savoir si les négociateurs de l'*Accord antidumping* avaient l'intention d'interdire la réduction à zéro".²⁰³ L'Organe d'appel a relevé que, "[e]n tout cas", il avait "conclu, sur la base du sens ordinaire de l'article 2.4.2 lu dans son contexte, que la réduction à zéro

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.64. Nous relevons que le rapport du Groupe d'experts indique que, même si la méthode idéale pour déterminer l'existence d'un dumping et d'un préjudice visait chaque importation du produit considéré, "il [était] évident que cette méthode [était] inapplicable dans la pratique, notamment en ce qui concerne le préjudice". (Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 8 (reproduit dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.63)) Le fait que l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage pour chaque importation n'a pas été jugé réalisable pourrait être aussi considéré comme signifiant que le Groupe d'experts n'a, en fait, pas avalisé les déterminations de l'existence d'un dumping par transaction.

¹⁹⁸ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 59.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial du GATT *CE – Cassettes audio*, paragraphe 360 (non adopté), distribué le 28 avril 1995; rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Fils de coton*, paragraphe 502, adopté le 30 octobre 1995.

²⁰⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 30 à 40.

²⁰¹ *Ibid.*, paragraphes 37 à 39.

²⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 107 et note de bas de page 168 y relative. Les États-Unis ont fait valoir dans la procédure initiale devant l'Organe d'appel que le recours aux circonstances de la conclusion de l'*Accord antidumping* était approprié à titre de moyen complémentaire d'interprétation en vertu de l'article 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"). (Fait à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679) À l'audience dans cette procédure, les États-Unis ont reconnu que cette documentation historique ne constituait pas des "travaux préparatoires".

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 108.

était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée".²⁰⁴ À notre avis, la documentation historique à laquelle se sont référés le Groupe spécial et les États-Unis a une pertinence limitée. Le rapport du Groupe d'experts remonte à 1960. Les deux rapports de groupes spéciaux antérieurs à l'OMC ont examiné la question au regard des dispositions du *Code antidumping du Tokyo Round*, qui ne contenait pas de disposition équivalente à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ce dernier accord est entré en vigueur en 1995, dans le cadre des résultats du Cycle d'Uruguay, bien après le rapport du Groupe d'experts de 1960 et après l'établissement des groupes spéciaux auxquels se sont référés les États-Unis et le Groupe spécial.²⁰⁵ Par ailleurs, l'un des deux rapports de groupes spéciaux n'a pas été adopté. Enfin, les propositions de négociation auxquelles se sont référés les États-Unis ne sont pas déterminantes et, en tout état de cause, reflétaient les positions de certaines, mais pas de la totalité, des parties négociantes.²⁰⁶ En bref, la documentation historique n'offre pas d'indications supplémentaires en ce qui concerne la question de savoir si la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction est compatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7. Conclusion relative à l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4.2

122. Sur la base de l'analyse qui précède, nous concluons que la réduction à zéro n'est pas autorisée dans le cadre de la méthode transaction par transaction énoncée à la première phrase de cette disposition. Les "marges de dumping" établies dans le cadre de cette méthode constituent les résultats de l'agrégation des comparaisons par transaction des prix à l'exportation et de la valeur normale. En agrégeant ces résultats, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération les résultats de toutes les comparaisons et ne peut pas faire abstraction des résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale.

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 108.

²⁰⁵ La pertinence de ces rapports de groupes spéciaux est encore amoindrie par le fait que le *Code antidumping du Tokyo Round* ne faisait pas partie du GATT de 1947 et qu'il a été abrogé en 1996 sans être incorporé dans les accords visés de l'OMC.

²⁰⁶ Les États-Unis se réfèrent aux documents suivants: Communication du Japon, *Données de base relatives aux propositions du Japon concernant le Code antidumping*, MTN.GNG/NG8/W/30, 20 juin 1988; Communication de la délégation de Singapour, *Proposition concernant les éléments d'un cadre de négociation, Principes et objectifs des dispositions antidumping*, MTN.GNG/NG8/W/55, 13 octobre 1989; et Communication de la délégation de Hong Kong, *Principes et objectifs des dispositions antidumping*, MTN.GNG/NG8/W/46, 3 juillet 1989, page 7. (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 36 relative au paragraphe 35 et note de bas de page 39 relative au paragraphe 38)

123. Nous avons constaté que l'article 2.4.2 n'admettait pas une interprétation qui autoriserait l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Par conséquent, l'avis contraire n'est pas une interprétation admissible de l'article 2.4.2 au sens de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.²⁰⁷

124. Pour ces raisons, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 5.66 de son rapport, selon laquelle "l'[US]DOC était habilité à ne pas compenser les transactions faisant l'objet d'un dumping par les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping au moment de calculer la marge de dumping pour chaque producteur ou exportateur étranger interrogé". Nous *infirmos* également la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.1 de son rapport, selon laquelle "la détermination établie par l'[US]DOC à la suite de l'enquête effectuée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec ... l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*". Nous *constatons*, au lieu de cela, que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

V. Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

A. Introduction

125. Nous examinons maintenant l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Avant d'examiner l'article 2.4, nous donnons un bref résumé des constatations du Groupe spécial et des arguments des participants et des participants tiers.

B. Constatations du Groupe spécial

126. Le Canada a fait valoir devant le Groupe spécial que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction était "par définition" incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.²⁰⁸ Le Canada a fait valoir que la réduction à zéro ne prenait pas en compte toutes les comparaisons, ce qui introduisait

²⁰⁷ L'Organe d'appel a expliqué qu'"une interprétation admissible [était] une interprétation qui [était] jugée appropriée après l'application" des règles coutumières d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60 (italique dans l'original))

²⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.72. Le Canada avait déjà affirmé devant le Groupe spécial initial que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC lors de l'agrégation des résultats des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans l'enquête initiale était incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Ayant constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial initial avait considéré qu'il n'était ni approprié, ni nécessaire, de se prononcer sur l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4. (Rapport du Groupe spécial initial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.226)

une "distorsion inhérente" qui gonflait la marge de dumping. Le Groupe spécial a estimé que "[l]e principe de l'interprétation effective des traités impliqu[ait] que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 ne [devait] pas être interprétée de manière à éclipser les dispositions plus spécifiques de l'article 2.4.2".²⁰⁹ Ainsi, ayant conclu que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction était compatible avec l'article 2.4.2, le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre d'une telle méthode de comparaison n'était pas "inéquitable" au regard de l'article 2.4.²¹⁰ Le Groupe spécial a conclu que "[c]omme la réduction à zéro ne [pouvait] donc pas être interdite au motif qu'elle [était] "par définition" inéquitable dans le contexte de l'article 2.4.2, l'article 2.4 ne [pouvait] pas prévoir d'interdiction "par définition" assortie d'aucune réserve dont le Canada avan[çait] l'existence".²¹¹ Sur cette base, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Canada selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'obligation relative à une "comparaison équitable" prévue dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.²¹²

C. *Arguments des participants et des participants tiers*

127. Le Canada estime que le Groupe spécial a indûment interprété l'article 2.4 comme permettant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Il appelle l'attention sur les constatations répétées de l'Organe d'appel selon lesquelles la réduction à zéro gonfle les marges de dumping et crée une "distorsion inhérente" dans ces comparaisons.²¹³ Selon le Canada, "l'[US]DOC a manipulé les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était supérieur aux prix sur le marché intérieur en écartant la différence entre ces prix et en remplaçant la différence par une valeur "zéro"". ²¹⁴ Le Canada fait valoir que cette manipulation constitue une violation de l'article 2.4 parce que ce n'est pas une "comparaison équitable".²¹⁵ Il soutient que le Groupe spécial s'est fondé à tort sur sa conclusion selon laquelle l'article 2.4.2 autorise la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction pour constater que la réduction à zéro était compatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. L'interprétation de l'article 2.4.2 par le Groupe spécial étant, selon le Canada, incorrecte, son utilisation du principe de l'interprétation effective est elle aussi dénuée de fondement.

²⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.75. (note de bas de page omise)

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 5.76.

²¹² *Ibid.*, paragraphe 5.78.

²¹³ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 67 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135).

²¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 69.

²¹⁵ *Ibid.*

128. Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a dûment constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 n'était pas incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Ils affirment que l'argument du Canada présuppose sa propre conclusion en maintenant qu'une marge de dumping établie sans "réduction à zéro" est "équitable".²¹⁶ Les États-Unis souscrivent à l'utilisation par le Groupe spécial du principe de l'interprétation effective des traités, faisant valoir que, la réduction à zéro étant admissible dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, elle ne peut pas être jugée "inéquitable" pour la simple raison qu'elle donne une marge de dumping supérieure à celle qui aurait été obtenue sans l'utilisation de la réduction à zéro.²¹⁷ Les États-Unis font aussi valoir que si, comme le Canada le laisse entendre, l'importance de telle ou telle marge de dumping obtenue devait servir de base pour déterminer l'"équité", les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer "au moins deux marges de dumping hypothétiques pour chaque exportateur" en utilisant les méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2, et "se fonder en définitive sur la méthode ayant permis d'obtenir la marge la plus faible".²¹⁸ Selon les États-Unis, le texte de l'*Accord antidumping* n'impose aucunement une telle obligation déterminée par les résultats.²¹⁹ Enfin, les États-Unis estiment que les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels s'appuie le Canada n'étaient pas son argument fondé sur la "comparaison équitable".²²⁰

129. Dans leurs communications en tant que participants tiers, les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4, faisant valoir que la réduction à zéro dans les comparaisons transaction par transaction est incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.²²¹ Les Communautés européennes soutiennent que l'article 2.4 établit l'obligation primordiale et indépendante de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elles estiment que l'historique de la négociation de l'article 2.4 confirme cette interprétation, notant que dans le cadre du *Code antidumping du Tokyo Round*, "les dispositions équivalentes ou similaires à la première et à la deuxième phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay étaient contenues dans la même phrase" mais la prescription relative à une "comparaison

²¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97.

²¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 99.

²¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 100.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*, paragraphes 104 à 106.

²²¹ La Nouvelle-Zélande ne présente pas d'arguments au titre de l'article 2.4 dans sa communication de participant tiers. Elle rejette néanmoins l'idée que la réduction à zéro est inéquitable dans ses arguments répondant aux allégations du Canada au titre de l'article 2.4.2.

équitable" avait été placée à part dans une nouvelle phrase de l'article 2.4 dans le Cycle d'Uruguay.²²² De plus, les Communautés européennes font valoir qu'en raison de la "réduction arbitraire et artificielle de la valeur de certaines transactions à l'exportation", la réduction à zéro n'accorde pas le même traitement aux ventes sur le marché intérieur et aux ventes à l'exportation.²²³

130. Le Japon estime que le "critère discernable" utilisé par le Groupe spécial pour évaluer l'équité était erroné parce que, contrairement à la conclusion du Groupe spécial, la réduction à zéro n'est pas autorisée dans une comparaison transaction par transaction au titre de la première phrase de l'article 2.4.2. En ce qui concerne le sens du terme "équitable", le Japon renvoie aux constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* selon lesquelles l'"autorité chargée de l'enquête doit agir d'une manière *impartiale et équitable* et ne doit pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière *arbitraire*", faisant valoir que de telles constatations suggèrent un sens ancré dans les prescriptions essentielles que sont la bonne foi et une équité fondamentale.²²⁴ Le Japon appelle aussi l'attention sur les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, selon lesquelles la réduction à zéro gonfle les marges de dumping et crée une "distorsion inhérente".²²⁵ Dans sa communication, la Thaïlande présente des arguments semblables, faisant valoir qu'une "comparaison équitable" n'est pas un critère "subjectif" comme le suggère le Groupe spécial, mais exige objectivité, absence de parti pris et impartialité.²²⁶

D. *Question de savoir si la réduction à zéro est compatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping*

131. Nous commençons notre analyse par le texte de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, en examinant brièvement comment il a été interprété dans des appels antérieurs. Nous examinerons ensuite le fondement de la constatation du Groupe spécial sur cette question. Nous procéderons enfin à notre propre examen de l'allégation du Canada, en prenant en compte la conclusion à laquelle nous sommes parvenus dans la section précédente du présent rapport concernant l'article 2.4.2.

²²² Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 28.

²²³ *Ibid.*, paragraphe 30.

²²⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 90 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178). (italique ajouté par le Japon)

²²⁵ *Ibid.*, paragraphe 96 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55).

²²⁶ Communication de la Thaïlande en tant que participant tiers, paragraphes 54 à 56.

1. Article 2.4 de l'Accord antidumping

132. L'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping* dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. (note de bas de page omise)

Nous rappelons que l'article 2.4.2 commence par le membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Ainsi, l'application des méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping*, y compris la méthode transaction par transaction appliquée dans l'enquête sur laquelle porte le présent différend, est expressément subordonnée à la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

133. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a indiqué que "l'article 2.4 énon[çait] l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale", ajoutant que "cette obligation générale éclair[ait] l'ensemble de l'article 2, mais s'appliqu[ait] en particulier à l'article 2.4.2 qui [avait] été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]"".²²⁷ De plus, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "l'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 créait une obligation indépendante et [selon laquelle,] deuxièmement, le champ d'application de cette

²²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

obligation n'était pas limité à la question générale traitée expressément au paragraphe 4 (c'est-à-dire la comparabilité des prix)".²²⁸

2. Le fondement de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

134. La constatation du Groupe spécial relative à l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4 est fondée sur sa constatation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons transaction par transaction n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2:

Comme nous avons déjà conclu qu'[une comparaison transaction par transaction] avec réduction à zéro (donnant des marges plus élevées) n'était pas incompatible avec l'article 2.4.2, on ne peut conclure que le fait de ne pas utiliser une méthode de comparaison qui aurait donné des marges moins élevées (c'est-à-dire la méthode [transaction par transaction] sans réduction à zéro) est "inéquitable".²²⁹

Le Groupe spécial n'a pas donné d'autres raisons qui puissent étayer indépendamment sa constatation au titre de l'article 2.4.

135. Dès lors que la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 était fondée précisément sur sa constatation selon laquelle la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction était compatible avec l'article 2.4.2, constatation que nous avons infirmée, cette conclusion ne peut plus être admise.

136. De plus, le raisonnement du Groupe spécial subordonne fondamentalement à l'article 2.4.2 la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Selon le Groupe spécial, "[l]e principe de l'interprétation effective des traités implique que l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 ne doit pas être interprétée de manière à éclipser les dispositions plus spécifiques de l'article 2.4.2".²³⁰ Apparemment, le Groupe spécial a considéré l'article 2.4.2 comme *lex specialis*. Toutefois, ce n'est pas là une représentation correcte de la relation entre les deux dispositions. Bien au contraire, la clause introductive de l'article 2.4.2 porte

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.253 à 7.258). En ce qui concerne le reste de l'article 2.4, l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, qu'"écarter un résultat quand le prix à l'exportation dépasse la valeur normale (réduire à zéro) ne peut pas être décrit comme étant une prise en compte ou un ajustement visé par la troisième phrase de l'article 2.4, y compris son application *a contrario*". (paragraphe 158) L'Organe d'appel pense donc, comme le Groupe spécial, que "conceptuellement, la réduction à zéro n'est pas un ajustement ni une prise en compte relevant des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4". (*Ibid.*)

²²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.75.

²³⁰ *Ibid.* (note de bas de page omise)

expressément la mention "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable" énoncées à l'article 2.4.

3. La compatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping

137. Nous examinons maintenant si l'utilisation de la réduction à zéro dans la détermination au titre de l'article 129, outre qu'elle est contraire à l'article 2.4.2, est incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

138. Le terme "fair" (équitable) est généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris.²³¹ Pour les raisons exposées ci-dessous, nous estimons que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction est difficile à concilier avec les notions d'impartialité, d'équité et d'absence de parti pris dénotées par la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

139. Premièrement, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction lors de l'agrégation des comparaisons par transaction aux fins du calcul des "marges de dumping" fausse les prix de certaines transactions à l'exportation, parce que les transactions à l'exportation réalisées à des prix supérieurs à la valeur normale ne sont pas prises en considération à leur valeur réelle. Les prix auxquels sont réalisées ces transactions à l'exportation sont artificiellement réduits lorsque la réduction à zéro est effectuée dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction.²³² Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans le différend initial, "[l]a réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait".²³³

140. Deuxièmement, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, comme dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, tend à donner des marges de dumping plus élevées. Comme l'Organe d'appel l'a souligné

²³¹ Selon le dictionnaire, le sens pertinent du mot "fair" (équitable) désigne quelque chose qui est "just, unbiased, equitable, impartial; legitimate, in accordance with the rules or standards" (juste, non biaisé, conforme à l'équité, impartial; légitime, conforme aux règles ou aux normes) et "offering an equal chance of success" (offrant une chance égale de succès). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), vol. 1, page 915)

²³² Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 30.

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101. (italique dans l'original)

dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'utilisation de la réduction à zéro:

... aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. ... Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping.²³⁴

141. De plus, on a fait valoir dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 que l'effet de la réduction à zéro était même plus prononcé dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction que dans celui de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.²³⁵ Le Japon explique que, dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, l'effet de la réduction à zéro est "modéré" parce que certaines transactions dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale sont incluses lors de l'agrégation aux fins du calcul des marges de dumping. En effet, la réduction à zéro n'est pas effectuée au niveau des transactions prises individuellement, mais après que les transactions ont été regroupées (par exemple par modèle ou par type) et qu'une moyenne en a ensuite été établie.²³⁶ En revanche, l'application de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction exclut *ab initio* les résultats de toutes les comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation sont supérieurs à la valeur normale.²³⁷ De fait, à l'audience, les États-Unis ont reconnu que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction dans la détermination au titre de l'article 129 donnait pour les exportateurs ou producteurs interrogés des marges de dumping qui étaient supérieures à celles établies dans la détermination initiale, qui avaient été calculées en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.²³⁸

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

²³⁵ Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 67.

²³⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 100.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ De fait, la détermination au titre de l'article 129 a abouti à une augmentation des marges de dumping par rapport à celles qui avaient été calculées dans la détermination initiale. Le taux résiduel global est passé de 8,43 pour cent à 11,54 pour cent. Les taux relatifs aux exportateurs individuels ont augmenté comme suit: Abitibi de 12,44 pour cent à 13,22 pour cent; Canfor de 5,96 pour cent à 9,27 pour cent; Slocan de 7,71 pour cent à 12,91 pour cent; Tembec de 10,21 pour cent à 12,96 pour cent; West Fraser de 2,18 pour cent à 3,92 pour cent; et Weyerhaeuser de 12,39 pour cent à 16,35 pour cent. (Voir Section 129 Détermination, p. 22645; Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Softwood Lumber Products From Canada, *United States Federal Register*, vol. 67, n° 99 (22 mai 2002) 36068, 36069); et la communication du Canada en tant qu'appelant, note de bas de page 7

142. En bref, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable. On ne peut pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris. C'est pourquoi nous ne considérons pas que le calcul des "marges de dumping", sur la base d'une comparaison transaction par transaction qui utilise la réduction à zéro, satisfait à la prescription relative à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

143. Selon les États-Unis, la base permettant de déterminer si une méthode de comparaison est "équitable" au sens de l'article 2.4 ne peut pas être le point de savoir si elle donne une marge de dumping plus élevée qu'une autre méthode de comparaison.²³⁹ Autrement, ajoutent les États-Unis, les autorités chargées de l'enquête "seraient tenues de déterminer au moins deux marges hypothétiques" et de retenir la méthode qui donnerait la marge la plus faible.²⁴⁰ Nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir que, même si une méthode de comparaison qui utilise la réduction à zéro donne des marges de dumping plus élevées, elle ne devient pas "inéquitable" de ce simple fait, dès lors qu'elle est compatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, cette condition n'est pas remplie puisque nous avons constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

144. Le Groupe spécial a suivi une logique semblable à celle des États-Unis lorsqu'il a estimé ce qui suit dans son raisonnement:

... le fait que la méthode de comparaison A produit une marge de dumping plus élevée que la méthode de comparaison B ne rendrait la méthode de comparaison A inéquitable que si la méthode de comparaison B était le critère applicable. Toutefois, si l'*Accord antidumping* autorisait soit la méthode de comparaison A, soit la méthode de comparaison B, cela ne serait pas le cas.²⁴¹ (note de bas de page omise)

Étant donné la constatation que nous avons faite au titre de l'article 2.4.2, la propre logique du Groupe spécial conduirait à une constatation d'iniquité.

relative au paragraphe 12) Dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a utilisé les renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête initiale et n'a pas rouvert le dossier. (Détermination au titre de l'article 129, page 22645)

²³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 96 et 97.

²⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 100.

²⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.74.

145. Les États-Unis réaffirment ici certaines des considérations contextuelles examinées par le Groupe spécial dans son analyse de l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4.2, y compris l'argument de l'"équivalence mathématique". Nous avons examiné ces considérations contextuelles dans la section précédente et conclu qu'elles n'étaient pas l'interprétation des États-Unis selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction était compatible avec l'article 2.4.2. Pour les mêmes raisons, nous ne constatons pas qu'elles sont pertinentes pour notre examen de l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4.

146. Par conséquent, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 5.78 et 6.1 de son rapport, selon laquelle "la détermination établie par l'[US]DOC à la suite de l'enquête effectuée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 n'est pas incompatible avec ... l'article 2.4 ... de l'*Accord antidumping*". Nous *concluons* que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

VI. Constatations et conclusions

147. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 5.66 et 6.1 de son rapport, selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et constate, au contraire, que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- b) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 5.78 et 6.1 de son rapport, selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC n'est pas incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et constate, au contraire, que l'utilisation de la réduction à zéro dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4; et
- c) en conséquence, infirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.2 de son rapport, selon laquelle "les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Bois de*

construction résineux V, qui leur enjoignaient de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*".

148. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

Texte original signé à Genève le 28 juillet 2006 par:

Georges Abi-Saab
Président de la Section

Luiz Olavo Baptista
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre

ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS264/25

17 mai 2006

(06-2427)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING
CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA**

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par le Canada au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 17 mai 2006 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Canada fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.¹

Le Groupe spécial a constaté que la détermination au titre de l'article 129, par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux n'était pas incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").² En conséquence, il a déterminé que les États-Unis avaient mis en œuvre les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends ("ORD").³ Ces constatations sont

¹ Rapport du Groupe spécial, WT/DS264/RW, distribué le 3 avril 2006.

² *Ibid.*, paragraphes 5.27 et 5.28, 5.30, 5.65 et 5.66, 5.78 et 6.1.

³ *Ibid.*, paragraphe 6.2. Voir ORD, *Compte rendu de la réunion* (31 août 2004), WT/DSB/M/175, 24 septembre 2004, 4 a), paragraphe 42.

erronées car elles sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

Le Canada demande à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmier ces constatations du Groupe spécial. Spécifiquement, il demande à l'Organe d'appel de constater ce qui suit:

- premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 2.4.2 comme permettant à l'USDOC de traiter des comparaisons par transaction qui entraînaient une valeur négative (c'est-à-dire des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping) comme égales à zéro pour calculer des "marges de dumping" dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Ces constatations erronées figurent dans tout le rapport du Groupe spécial, y compris aux paragraphes 5.17 à 5.30, 5.65 et 5.66, et 6.1⁴; et
- deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 2.4 permettait de traiter les comparaisons par transaction qui entraînaient une valeur négative comme égales à zéro pour calculer des "marges de dumping" dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Ces constatations sont exposées aux paragraphes 5.72 à 5.78 et 6.1 du rapport du Groupe spécial.

Eu égard à ces erreurs, le Canada a l'honneur de demander que l'Organe d'appel:

- *infirme* les constatations du Groupe spécial indiquées ci-dessus;
- *constate* que l'utilisation, par l'USDOC, de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction pour établir sa détermination au titre de l'article 129, comme il est indiqué plus haut, est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping; et
- *détermine* qu'en conséquence, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

⁴ L'USDOC a confirmé qu'il traitait les résultats des comparaisons par transaction qui étaient négatifs comme étant égaux à zéro dans sa détermination au titre de l'article 129 dont un passage décrivait le processus comme suit: "... étant donné que, dans son rapport, l'Organe d'appel prescrit la compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping seulement dans le cas d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, nous n'avons pas appliqué la compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping dans notre comparaison transaction par transaction." Voir *Notice of Determination Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act; Antidumping Measures Concerning Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 70 Fed. Reg. 22 636 page 22,639 (Département du commerce, 2 mai 2005).